



# CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD & COTTE

Lieu-dit « Les thermes », La Buisse (38)

## PJ03 – Justification foncière

Rapport

Réf : CACICE212758 / RACICE04916 -03

ADAV / AMAR / JPT

18/10/2023



## CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD & COTTE

Lieu-dit « Les thermes », La Buisse (38)

PJ03 – Justification foncière

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	11/10/2022	01	A. MARIE 	JP. LENGLET 	JP. LENGLET 
Rapport retour DREAL	17/08/2023	02	A. DAVOUST 	A. MARIE 	JP. LENGLET 
Rapport reprise client	18/10/2023	03	A. DAVOUST 	A. MARIE 	JP. LENGLET 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACICE212758 / RACICE04916 -03
Numéro d'affaire :	A57562
Domaine technique :	IC01

## 1. Introduction

Ce document a pour objet de présenter les justifications foncières de l'emprise du site exploité par Carrières et Chaux Balthazard & Cotte.

**Tableau 1 : Parcelles cadastrales de l'usine**

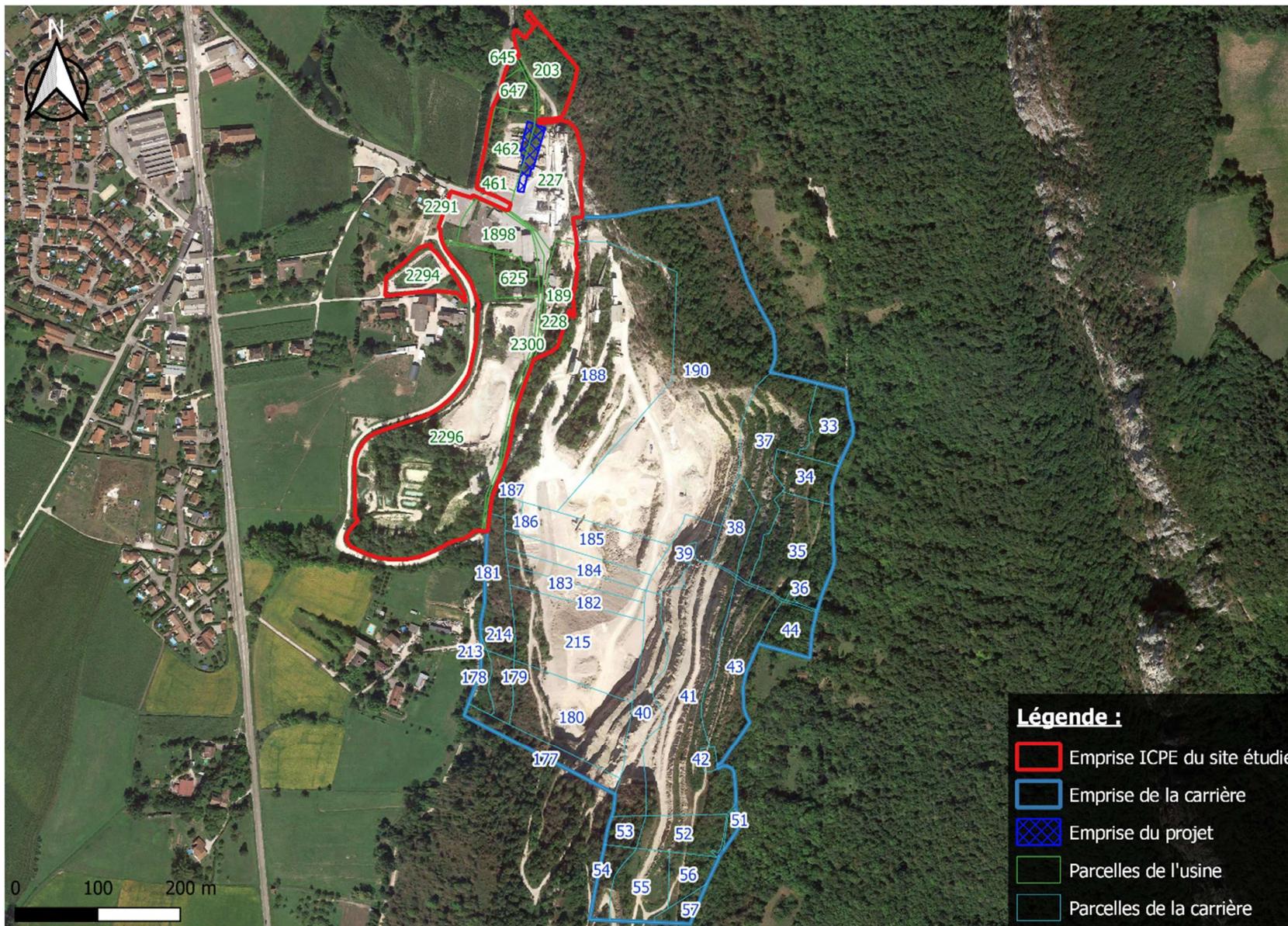
Commune	Section	N° parcelle	Surface parcelle totale (m <sup>2</sup> )	Emprise projet (m <sup>2</sup> )	Propriétaire	Actes juridiques permettant l'exploitation des parcelles par LHOIST
La Buisse	D	189	3715	0	Chaux Balthazard & Cotte	Acte de vente
	D	203	5600	0	Chaux Balthazard & Cotte	Acte de vente
	D	227	9895	880	Chaux Balthazard & Cotte	Acte de vente
	D	228	1690	0	Carrières Balthazard et Cotte	Acte de vente
	B	461	335	0	Chaux Balthazard & Cotte	Acte de vente
	B	462	4600	220	Chaux Balthazard & Cotte	Acte de vente
	E	625	2260	0	Chaux Balthazard & Cotte	Acte de vente
	B	645	315	0	Chaux Balthazard & Cotte	Acte de vente
	B	647	2139	0	Chaux Balthazard & Cotte	Acte de vente
	E	1898	4367	0	Chaux Balthazard & Cotte	Acte de vente
	E	2291	1540	0	Chaux Balthazard & Cotte	Acte de vente
	E	2294	3607	0	Chaux Balthazard & Cotte	Acte de vente
	E	2296	38732	0	Chaux Balthazard & Cotte	Acte de vente
	E	2300	1774	0	Carrières Balthazard et Cotte	Acte de vente
	<b>TOTAL</b>			<b>90 095</b>	<b>1 100</b>	/

**Tableau 2 : Parcelles cadastrales de la carrière**

Commune	Section	N° parcelle	Surface parcelle totale (m <sup>2</sup> )	Emprise projet (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
La Buisse	D	33	4 330	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	34	3 420	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	35	9 810	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	36	160	0	Carrières Balthazard et Cotte
	D	37	11 590	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	38	3 290	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	39	3 440	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	40	7 430	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	41	22 340	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	42	500	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	43	9 350	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	44	3 060	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	51	480	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	52	4 470	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	53	1 460	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	54	2 160	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	55	5 200	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	56	2 575	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	57	1 190	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	177	3 535	0	Chaux Balthazard & Cotte
D	178	1 345	0	Chaux Balthazard & Cotte	
D	179	2 010	0	Chaux Balthazard & Cotte	
D	180	12 125	0	Chaux Balthazard & Cotte	

Commune	Section	N° parcelle	Surface parcelle totale (m <sup>2</sup> )	Emprise projet (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
	D	181	4 405	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	182	3 680	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	183	2 900	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	184	3 660	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	185	7 170	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	186	730	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	187	680	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	188	39 863	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	190	52 990	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	213	30	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	214	1 000	0	Chaux Balthazard & Cotte
	D	215	1 000	0	Chaux Balthazard & Cotte
	<b>TOTAL</b>		<b>233 378</b>	<b>0</b>	/

Figure 1 : Parcelles cadastrales de l'usine et de la carrière



## 2. Actes de ventes

BUREAU DES HYPOTHEQUES <i>1204125,45</i>	DEPOT	DATE <i>1985</i> Vol <i>LS24</i> N° <i>20</i>	N° 3265 <i>3</i>
PUBLICATION (1)	TAXE <i>Emprunteur: Jeanne Chateau</i>		SALAIRE <i>1202</i>

les  
Ad-  
S  
ex-  
DU-  
COU-  
SUX  
de  
pre-  
les  
et  
les

28 DECEMBRE 1984

---

DEPOT DES STATUTS

---

DE LA SOCIETE "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE"

*Free*

18 NOVEMBRE 1985

---

ACTE COMPLEMENTAIRE ETABLISSANT L'ORIGINE DE PROPRIETE DE  
LA SOCIETE " BALTHAZARD ET COTTE-HOLDING" .

---

LA BUISSE

---

pour  
14  
76-2

de  
ou  
(Ar-  
71  
en  
pas

réali-  
PROX

680  
3600  
7000  
4000  
1000  
3100  
3103  
4500  
9200

2800  
2300  
3480  
3300  
5800  
680

N° 3265 - (LU) 1077016 3 - Décembre 1970

PARDEVANT Me Maurice -----PILOZ, soussigné, Notaire  
associé de la Société civile professionnelle titulaire  
d'un Office notarial à la Résidence de GRENOBLE et dénom-  
mée "Maurice PILOZ et Michel BONJEAN, Notaires associés".

ONT COMPARU

- Madame Solange Marie-Rose BALTHAZARD, sans profession, veuve de M.  
COTTE, demeurant à GRENOBLE, 4 rue Jean-Baptiste Pradel.  
Née à LA BUISSE (Isère), le 23 Novembre 1905.  
De nationalité Française.

- Monsieur Olivier Joseph Emile BALTHAZARD, Industriel.  
Demeurant à CORENC-MONTFLEURY - (Isère)- 139 Avenue  
de l'Eygala, veuf de Mme GUILLAUD.  
Né à LA BUISSE, le 29 Novembre 1912.  
De nationalité Française.

- Monsieur Pierre Joseph Emile COTTE, Industriel  
demeurant à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (Isère), lieudit  
"Le Bouloud", époux de Mme MLLIES-LACROIX.  
Né le 24 Novembre 1929 à GRENOBLE, (Isère).  
De nationalité Française.

- Monsieur Henri Emile Paul Marie CHATIN, Industriel,  
Demeurant à SAINT-MARTIN-D'URIAGE - lieudit  
"Le Mas du Rey", époux de Mme COTTE.  
Né le 23 Janvier 1929 à CANNES (Alpes-Maritimes).  
De nationalité Française.

AGISSANT, tant en son nom personnel

Qu'au nom, et pour le compte et  
en sa qualité de Président du Directoire de  
la Société "CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" dont  
la dénomination est devenue " BALTHAZARD ET COTTE  
HOLDING" par décision de l'Assemblée Générale Ex-  
traordinaire du 24 Septembre 1984, société anonyme  
régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24  
Juillet 1966, au capital de 9 236 000 Francs, dont  
le siège est à GRENOBLE, 2 rue Maréchal Dode,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Socié-  
tés de GRENOBLE sous le N° 8 055 502 942.

- Monsieur Emile André Jacques BALTHAZARD, industriel,  
demeurant à SAINT NIZIER D'URIAGE - lieudit "La  
Rivoire", divorcé en premières noces et non remarié de Mme MOLLARD.  
Né à LA TRONCHE (Isère), le 8 Novembre 1943.  
De nationalité Française.

- Et Monsieur Gabriel Maurice BALTHAZARD, Industriel,  
Demeurant à CORENC-MONTFLEURY (Isère), 2 Avenue  
des Acacias, époux de Mme BRUNEL.  
Né le 1er décembre 1946 à GRENOBLE.  
De nationalité Française.

= Etant les seuls actionnaires de la société  
"CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" nouvellement

*J. U.*      *J. CB*      *qs*      *[Signature]*

constituée aux termes de ses statuts faisant l'objet du présent acte de dépôt.

LESQUELS, Monsieur CHATIN, tant en son nom personnel qu'aunom de la Société BALTHAZARD ETCOTTE HOLDING" sus dénommée,

ONT, par les présentes remis à Me PILOZ, notaire associé soussigné, et l'ont requis de mettre au rang des minutes de l'Office notarial de la société civile professionnelle sus dénommée, à la date de ce jour:

- Un exemplaire de l'acte fait en la forme sous-seings privés, en date à GRENOBLE du 24 Septembre 1984, enregistré à GRENOBLE-VERCORS le 24 Octobre 1984- Bord. 479/2, Folio 22.

Et des pièces qui y sont annexées,

Ledit acte contenant l'établissement des statuts de la société "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" Société anonyme au capital de 8 000 000 de Francs, dont le siège social a été fixé à GRENOBLE, 2 rue Maréchal Dode; ladite société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de GRENOBLE.

Dans cet acte, il a été notamment apporté par la Société "BALTHAZARD ET COTTE HOLDING" anciennement dénommée "CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" à la société nouvellement créée "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE", divers biens immobiliers situés sur les Communes de LA THUILLE et DOUSSARD ( Haute-Savoie ), LA BUISSE, SASSENAGE, NOYAREY et POLIENAS ( Isère ).

Les comparants font ce dépôt pour que ledit acte acquiert au moyen des présentes tous les effets d'un acte authentique et qu'il en soit délivré toutes expéditions nécessaires.

Ils déclarent et reconnaissent formellement que les signatures et paraphes qui y sont apposés, émanent bien d'eux-mêmes.

L'acte sous-seings-privés et ses annexes ainsi déposés et reconnus sont demeurés ci-joints et annexés après avoir été certifiés sincères et véritables par les parties, et revêtus d'une mention d'annexe par le Notaire associé soussigné.

#### PUBLICITE FONCIERE

Attendu que la désignation et l'origine de propriété des biens immobiliers apportés sont insuffisants pour permettre la publicité foncière, ces désignations et origine de propriété seront établies dans un acte ultérieur qui sera, avec les présentes, publié aux bureaux des hypothèques compétents.



CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE

Société Anonyme au capital de 8 000 000 francs  
Siège social : 2, rue Maréchal Dode 38000 GRENOBLE

S T A T U T S

Certifié sincère et véritable  
par les parts Actionnaires de la  
St<sup>e</sup> Carrieres et Chaux Balthazard  
et Cotte).

Et Annexé en le Printemps d'un  
Act reçu par le Notaire Associé Saussure  
les 21 et 22 Décembre 1984/-

*[Handwritten signatures and initials]*  
Lc EB CB d. 21



- Monsieur Gabriel BALTHAZARD  
demeurant à CORENC MONTFLEURY (38700 LA TRONCHE) - 2, avenue des  
Acacias,

né le 1er décembre 1946 à GRENOBLE (Isère),  
de nationalité française,

étant les seuls futurs actionnaires de la société ci-après désignée,

LESQUELS, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts  
de la société "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE", Société Anonyme  
en formation régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars  
1967 et les textes subséquents sur les sociétés commerciales, dont le  
siège doit être fixé à 38000 GRENOBLE - 2, rue Maréchal Dode, ont exposé  
ce qui suit :

### EXPOSE

#### Constitution sans appel au public

La présente société est constituée sans appel au public.

#### Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 8 000 000 francs,  
divisé en 80 000 actions de 100 francs chacune, dont 79 880 entièrement  
libérées à émettre en représentation des apports en nature effectués par  
la société "CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" et 120 actions à souscrire en  
numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### Nomination d'un Commissaire aux Apports

Suivant Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de  
GRENOBLE, en date du 11 juillet 1984, rendue à la requête de Monsieur  
Emile BALTHAZARD, futur actionnaire :

- Monsieur Alain ETIEVENT  
demeurant à 38000 GRENOBLE - 3, rue Marcel Déprez,

a été désigné comme Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport  
sur la valeur des biens apportés par la société "CHAUX BALTHAZARD ET  
COTTE".

Versement et dépôt des fonds

Les apporteurs de numéraire ont versé le 5 septembre 1984 les sommes correspondant à leur souscription à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, auprès de la C. N. P., agence de 38000 GRENOBLE - 1, rue Béranger.

Liste des futurs actionnaires apporteurs de numéraire et état des versements

Monsieur Emile BALTHAZARD a établi le 5 septembre 1984 la liste des futurs actionnaires propriétaires d'actions en numéraire et l'état des sommes versées par chacun d'eux, conformément à la loi.

Rapport du Commissaire et dépôt de ce rapport

Monsieur Alain ETIEVENT, demeurant à 38000 GRENOBLE - 3, rue Marcel Déprez, a établi et signé son rapport à la date du 7 Septembre 1984.

Ce document a été tenu à la disposition des futurs actionnaires à l'adresse prévue du siège social depuis le même jour, soit trois jours francs au moins avant la date des présentes.

Un exemplaire de ce rapport est demeuré annexé aux présents statuts.

Dépôt au futur siège social des actes accomplis pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société et des engagements qui en résultent pour celle-ci a été tenu à la disposition des futurs actionnaires à l'adresse prévue du siège social depuis le 20 septembre 1984, soit trois jours francs au moins avant la date des présentes.

Déclaration préalable

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état visés dans l'énoncé qui précède, les apporteurs de numéraire déclarent chacun en ce qui le concerne que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire les actions composant la partie du capital représentative d'apports en numéraire, au prorata de leur versement, savoir :

- Madame Solange COTTE ..... 20 actions,
- Monsieur Olivier BALTHAZARD ..... 20 actions,
- Monsieur Pierre COTTE ..... 20 actions,
- Monsieur Henri CHATIN ..... 20 actions,
- Monsieur Emile BALTHAZARD ..... 20 actions,
- Monsieur Gabriel BALTHAZARD ..... 20 actions.

*Handwritten signatures and initials: C, CB, CP, and a checkmark.*

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1er. FORME

Il est formé une société anonyme entre les souscripteurs et les attributaires des actions ci-après créées et les souscripteurs, attributaires et propriétaires de celles qui le seront par la suite.

Cette société sera régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des textes sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur et qui seront promulgués ultérieurement et, en particulier, par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2. OBJET

La société a pour objet :

- La fabrication, l'achat et le vente des chaux, chaux grasses, industrielles et granulats, ainsi que tous autres produits dérivés de ces industries et commerces,
- La création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous autres établissements pour la même industrie,
- L'acquisition, la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de toutes usines et de tous immeubles à usage industriel ou autre, utiles à l'industrie et au commerce de la société, ainsi que de tous terrains quelconques. Eventuellement, la revente de ces immeubles et terrains,
- L'étude, la prise, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation et la vente de tous brevets français et étrangers, certificats d'addition, brevets de perfectionnement, procédés, inventions, moyens et secrets de fabrication, se rattachant à l'objet de la société, la concession de toutes licences totales ou partielles desdits brevets,
- La constitution de tous syndicats, participations ou sociétés, sous toutes formes, la prise d'intérêts en quelque pays ou sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques, ou encore sous forme de commandite, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou similaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires,

- La location avec ou sans promesse de vente ou d'apport de tout ou partie de biens mobiliers ou immobiliers de la société, la fusion ou l'alliance de la société avec toutes autres sociétés,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

En outre, la société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, et, soit seule, soit en participation ou sociétés, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

### Article 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 38000 GRENOBLE - 2, rue Maréchal Dode.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'Isère, ainsi que dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; en outre, le siège pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise en conformité des dispositions de l'article 30 des présents statuts.

En outre, la société pourra avoir des succursales, bureaux et agences, en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ; en cas de prorogation, celle-ci s'effectuera dans les limites fixées par l'article 2 du décret du 23 mars 1967.

*Handwritten signatures and initials: EB, GB, and others.*

Article 6. APPORTS

APPORTS EN NATURE

La société CHAUX BALTHAZARD ET COTTE, sus-nommée, fait apport à la présente société, en toute propriété et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et en outre sous le bénéfice des dispositions fiscales ci-après visées, des biens suivants dont l'énumération est limitative, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1983 :

- la branche complète d'activité de fabrication, achat et vente, des chaux et autres produits dérivés de ces industries et commerces, dépendant de son fonds industriel et commercial exploité à LA BUISSE, SASSENAGE, POLIENAS (ISERE), LATHUILE (HAUTE SAVOIE), et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 055 502 942.

A/ DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE

.....

2°) Les biens immobiliers suivants dont la société apporteuse est propriétaire :

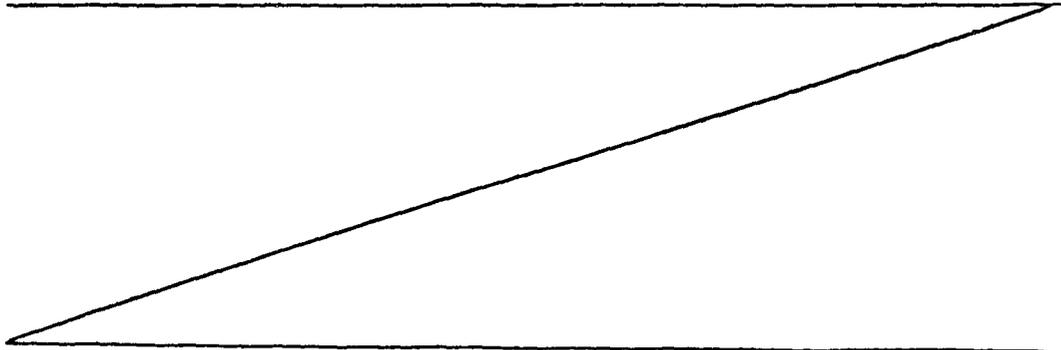
I - Les terrains évalués à la somme de ..... 1 398 723,50  
 a) sur le territoire de la commune de  
 LA BUISSE (Isère), pour ..... 747 729,00 F -

.....

II- Les bâtiments à usage industriel ainsi que d'habitation, évalués à la somme de ..... 1 514 920,04  
 a) sur le territoire de la commune de  
 LA BUISSE, pour ..... 453 996,75 F -

.....

L'ensemble des biens visés au 1°) faisant l'objet d'une description et d'une estimation sommaire dans un état annexe N° 1, certifié conforme par les soussignés, es qualités ; les désignations cadastrales, superficies exactes ainsi que les origines de propriété seront analysées dans un acte séparé qui sera établi par Maître PILOZ, Notaire Associé, titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à GRENOBLE (Isère).



C/ URBANISME - DROIT DE PREEMPTION GRENOBLE

a) Urbanisme

La société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE reconnaît avoir parfaitement connaissance de la situation administrative des biens immobiliers apportés par la société CHAUX BALTHAZARD ET COTTE et elle s'oblige à faire son affaire personnelle des conséquences de toutes lois et décrets concernant l'urbanisme et l'aménagement, et notamment des prescriptions pouvant résulter de tous certificats d'urbanisme.

Il est précisé qu'un certificat d'urbanisme a été demandé pour chacun des biens dont il s'agit et qu'ils feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître René PILOZ, Notaire.

b) Droit de préemption

Au regard des lois n° 62.848 du 26 juillet 1962 instituant au profit des communes des zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et N° 75.1328 du 31 décembre 1975 complétée par le décret N° 76.277 du 29 mars 1976 instituant au profit des communes des zones d'intervention foncière (Z.I.F.), il est précisé :

- que la commune de LA BUISSE, par lettre en date du 24 juillet 1984, a déclaré qu'il n'existait pas de Z.I.F. ou de Z.A.D. sur son territoire,

.....

E/ PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens ainsi apportés appartiendront exclusivement à la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE à compter du 1er janvier 1984.

D'une manière générale, toutes opérations accomplies par la société CHAUX BALTHAZARD ET COTTE depuis la même date seront prises en charge par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE.

F/ CHARGES ET CONDITIONS

GRENOBLE

- 1°) La société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE prendra les biens et droits apportés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CHAUX BALTHAZARD ET COTTE pour erreur dans la contenance des terrains, le mauvais état des constructions et installations, l'usure du matériel et des objets mobiliers, l'insolvabilité des débiteurs, ou toute autre cause.
- 2°) Elle souffrira les servitudes passives et bénéficiera des servitudes actives pouvant exister sur les immeubles apportés.  
  
Elle fera son affaire personnelle des conséquences de tous lois et décrets concernant l'urbanisme et l'aménagement et, notamment, des prescriptions pouvant résulter de tous certificats d'urbanisme.
- 3°) Elle supportera et acquittera, à compter du 1er janvier 1984, tous impôts, taxes, contributions, primes, cotisations d'assurances et, en général, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grèver les biens apportés, et qui sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.
- 4°) Elle fera son affaire personnelle de la continuation, sauf à conclure tous avenants qui lui paraîtraient nécessaires, ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, le dégât des eaux, les accidents et autres risques concernant les biens apportés.
- 5°) Elle sera tenue de continuer tous les contrats pour la fourniture d'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone et télex, dont les primes, coûts et redevances quelconques seront à sa charge.
- 6°) Elle devra conserver le personnel actuellement attaché à la branche d'activité apportée et exécuter tous les contrats passés avec le personnel. Il est expressément stipulé que tous les membres du personnel conserveront les avantages acquis auprès de la société apporteuse, notamment ancienneté, classification, indemnités, congés.
- 7°) Elle exécutera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société apporteuse pour des objets se rapportant à l'exploitation apportée, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, les Administrations, et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- 8°) Elle maintiendra toutes les garanties et se substituera dans toutes les obligations de la société apporteuse relatives au prêt CILAF dont le bénéficiaire et les charges lui sont transférés.

*[Handwritten signature]*

- 9°) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 10°) La société apporteuse devra, s'il y a lieu, fournir dans le délai de dix jours de la publication, au Contrôleur des Contributions Directes du ressort, toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la société bénéficiaire de l'apport n'ait pas à supporter le préjudice de la solidarité édictée par la loi.
- 11°) Dans le cas où il existerait, sur les biens ci-dessus apportés, des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, conformément à la loi du 17 mars 1909, la société apporteuse devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés, dans le mois de la notification qui lui en sera faite à son siège social par la société bénéficiaire de l'apport.

#### G/ OBLIGATIONS FISCALES

Les parties déclarent expressément qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini par les articles 14 et 15 de la loi N° 65.566 du 12 juillet 1965 et par les textes subséquents, repris dans les articles 115 - 159-2 - 210 A - 210 3 et 816 du Code Général des Impôts.

La société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE, bénéficiaire de l'apport, s'oblige expressément, en conséquence, à respecter les prescriptions imposées par ladite loi et lesdits textes, soit notamment :

##### 1°/ Au regard des impôts directs :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens et droits apportés dont l'imposition est différée,
- à réintégrer, conformément à l'article 210 A-3d, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables,
- à calculer les plus-values qui pourront être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

##### 2°/ Au regard de l'investissement de 1 % du montant des salaires dans la construction :

Comme la faculté lui en est offerte par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse au regard de la participation des employeurs à l'effort de construction. En conséquence, la société bénéficiaire s'engage à :

- reprendre à son bilan les investissements éventuellement réalisés antérieurement par la société apporteuse,
- remettre à la société apporteuse l'engagement exprès de se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ses investissements, afin qu'il puisse être annexé à la déclaration que la société apporteuse doit produire.

3° / Au regard de la taxe à la valeur ajoutée :

- a) En application de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société prend l'engagement de procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles la société apporteuse aurait été normalement tenue en vertu des dispositions de l'article 210 de la même annexe.

Elle s'engage, à cet effet, à adresser une déclaration en ce sens, en double exemplaire, au Service des Taxes sur le chiffre d'affaires dont elle relève.

- b) Se référant à l'Instruction de la Direction Générale des Impôts du 11 février 1969, les parties déclarent que, nonobstant les dispositions du présent apport, le transfert des biens entrant dans le champ d'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts est réputé inexistant au regard de cet article. La société s'engage à remplir ultérieurement, s'il y a lieu, les obligations auxquelles la société apporteuse aurait dû se soumettre elle-même en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée si elle avait continué à détenir ces biens.

4° / La société bénéficiaire prend l'engagement, s'il y a lieu, de se substituer aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés sur la réserve spéciale de participation.

5° / En application de l'article 210 B-1, la société apporteuse s'engage à :

- conserver les titres reçus en contre-partie de l'apport pendant cinq ans,
- calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, en ses propres écritures.

.....

Formalités

La société bénéficiaire des apports remplira dans les délais voulus les formalités de publicité prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

.....

PARDEVANT Me Maurice PILOZ ,soussigné, notaire  
associé de la Société civile professionnelle titulaire  
d'un Office notarial à la Résidence de GRENOBLE et dénom-  
mée "Maurice PILOZ et Michel BONJEAN,Notaires associés".

A COMPARU

Madame Sylvette POISSON, Clerc de Notaire, demeu-  
rant à GRENOBLE, 5 rue Raoul Blanchard.

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été  
donnés dans l'acte de dépôt des statuts de la société  
"CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE " par les  
Membres de ladite société , acte qui précède et fi-  
gure aux présentes minutes à la date du 28 Décembre  
1984.

LAQUELLE a, par les présentes, établi ainsi qu'il  
suit ,la désignation et l'effet relatif des biens immobi-  
liers sis sur les Communes de:

- . La Buisse - Noyarey - Sassenage et Poliénas (Isère),
  - . Et Lathuile et Doussard ( Haute-Savoie),
- Ayant fait l'objet d'un apport par:

La société dénommée "BALHAZARD ET COTTE-HOLDING "  
(anciennement dénommée CHAUX BALTHAZARD ET COTTE) société  
anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24  
Juillet 1966), au capital de 9 236 000 Frs, dont le si-  
ège est à GRENOBLE, 2 rue Maréchal Dode, immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le  
numéro B 055 502 942.

A:

La Société dénommée "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD  
ET COTTE", société anonyme au capital de 8 000 000 de Frs,  
dont le siège social est à GRENOBLE, 2 rue Maréchal Dode,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
GRENOBLE sous le N° B 331 278 309.

DESIGNATION

Un ensemble de tenements Immobiliers de nature in-  
dustrielle sis sur le territoire des communes de :

LA BUISSE , NOYAREY , SASSENAGE et POLIENAS (Isère)  
Et LATHUILE et DOUSSARD ( Haute-Savoie) ,

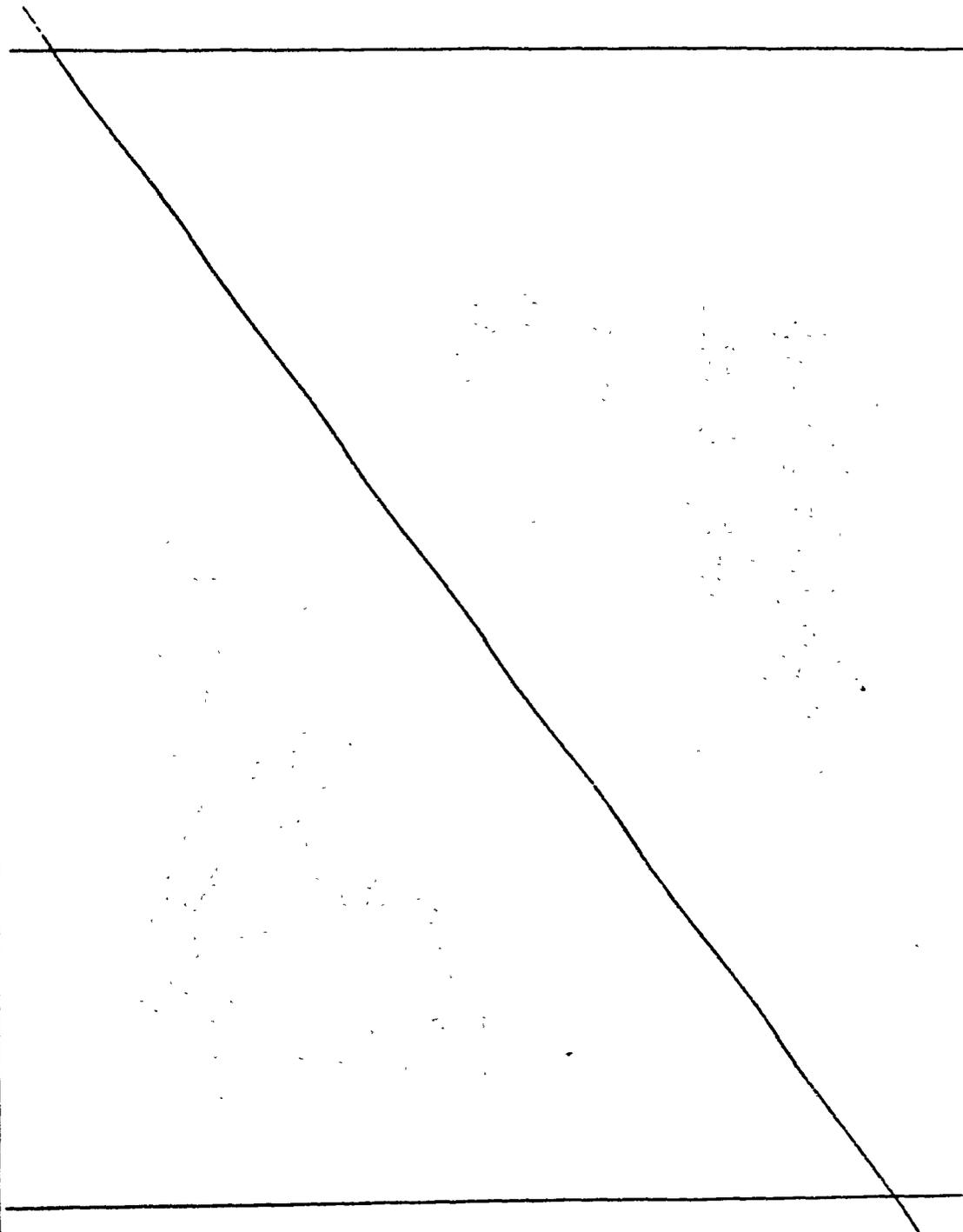
Se composant:

- De plusieurs usines comprenant:
  - . Divers bâtiments à usage de magasins- bureaux-  
ateliers - entrepôts - garages.
  - . Fours à chaux, forges, postes de transformation,  
etc....
- De plusieurs maisons et petits bâtiments à usage  
d'habitation avec leurs dépendances pour le logement des  
Employés.

SP. 

- Et de diverses parcelles de terre en nature de  
carrières-bois-taillis-landes-pré-pâturage-vignes- cultures-  
jardin -verger.

LESQUELS BIENS figurent au cadastre rénové desdites  
Communes, ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux ci-  
après dressés:



CA 111 58

DESIGNATION		contenance	Nature	ACQUISITION		EFFET RELATIF		
Son N°	lieudit			Date acte	Notaire	Date	Vc	N°
B	33	Le Village	46a 05ca	31 Mars 1943	Me COUSIN, Grenoble	5 Juillet 1943	5235	35
B	77	Le Village	9a 25ca	8 Octobre 1947	Jugement d'adjudication rendu par le Tribunal civil de Grenoble.			
B	79	Le Village	18a 30ca		comme ci-dessus	7 Novembre 1947	5447	68
B	81	Le Village	37a 45ca		" "			
B	358	Le Village	5a 35ca	31 Mars 1943	Me COUSIN, Grenoble	5 Juillet 1943	5235	35
B	387	Le Village	0a 35ca	24 Septembre 1955	Me FARAVEL - Voreppe	22 Novembre 1955	6265	10
B	393	Le Village	2a 30ca	10 Juin 1955	Me FARAVEL - Voreppe	21 Juillet 1955	6220	6
B	395	Le Village	35a 60ca		comme ci-dessus			
B	396	Le Village	0a 90ca		comme ci-dessus			
B	400	Le Village	0a 65ca	12 Juin 1957	Me FARAVEL - Voreppe	29 Août 1957	6579	31
B	430	Le Clos	14a 87ca	31 Mars 1943	Me COUSIN, Grenoble	5 Juillet 1943	5235	35
B	450	Le Clos	20a 00ca	23 Septembre 1959	Me FARAVEL - Voreppe	19 Novembre 1959	7065	11
B	457	Le Clos	1a 21ca	24 Janvier 1961	Me RIVAL - Voiron	22 Mars 1961	7382	6
B	461	Le Clos	3a 35ca	15 Mai 1963	Me FARAVEL - Voreppe	3 Septembre 1963	8049	11
B	550	Le Village	1ha 08a 98ca	8 Octobre 1947	Jugement d'adjudication rendu par le Tribunal civil de Grenoble.			
B	552	Le Village	20a 73ca		comme ci-dessus	7 Novembre 1947	5447	68

COMMUNE DE LA BUISSE

DESIGNATION		contenance	Nature	ACQUISITION		EFFET RELATIF	
N°	lieudit			Date acte	Notaire	Date	2ème bureau GRENOBLE Ve N°
D	22	Prunoud	71a 50ca	4 Mars 1958	Me FARAVEL-Voreppe	26 Avril 1958	6719 6
D	23	Prunoud	33a 30ca		comme ci-dessus	comme ci-dessus	
D	33	La Teyssela	43a 30ca	21 Décembre 1960	Me FARAVEL-Voreppe	16 février 1961	7352 8
D	34	La Teyssela	34a 20ca		Comme ci-dessus	comme ci-dessus	
D	35	"	98a 10ca		"	"	
D	36	"	1a 60ca		"	"	
D	37	"	15a 90ca		"	"	
D	38	"	32a 90ca		"	"	
D	39	Jacquemet père	34a 40ca		"	"	
D	40	"	74a 30ca		"	"	
D	41	"	23a 40ca		"	"	
D	42	"	5a 00ca		"	"	
D	43	"	93a 50ca		"	"	
D	44	"	30a 60ca		"	"	
D	51	"	4a 80ca	21 Décembre 1960	Me FARAVEL-Voreppe	16 février 1961	7352 7
D	52	"	44a 70ca		Comme ci-dessus	Comme ci-dessus	
D	53	"	14a 60ca		"	"	

COMMUNE DE LA BUISSE

DESIGNATION		contenance	Nature	ACQUISITION		EFFET RELATIF			
Son N°	lieudit			Date acte	Notaire	Date	2ème bureau GRENOBLE	N°	
D	54	Jacquemetière	21a 60ca	Bols-I.	21 Décembre 1960	Me FARAVEL-Voreppe	16 février 1961	7352	H
D	55	"	52a 00ca	Talllis	Comme ci-dessus	"	comme ci-dessus	"	"
D	56	"	25a 75ca	Paturage	"	"	"	"	"
D	57	"	11a 90ca	Bols-I.	"	"	"	"	"
D	58	Jacquemetière	26a 80ca	Paturage	30 Décembre 1976	Me VALERON-Voiron et Me CHARBONNEL-MOIRANS	23 février 1977	1170	29
D	59	"	1ha 35a 30ca	Bols-I.	Comme ci-dessus	"	Comme ci-dessus	"	"
D	68	En Buisse	1a 00ca	Sol	Comme ci-dessus	"	Comme ci-dessus	"	"
D	163	Rostaling	20a 40ca	Bols-I.	13 Octobre 1981	Me ESCALLIER-Voiron	6 Novembre 1981	2146	36
D	165	"	19a 75ca	Bols-I.	13 Décembre 1973	Me VALERON-Voiron	31 Janvier 1974	605	23
D	166	"	23a 65ca	Bols-I.	5 Mars 1974	Me VALERON-Voiron	12 Avril 1974	641	34
D	167	"	19a 90ca	Bols-I.	8 Janvier 1974	Me VALERON -Voiron	18 février 1974	615	4
D	168	"	22a 60ca	Bols-I.	18 Septembre 1974	Me VALERON-Voiron	18 Décembre 1974	774	12
D	169	"	37a 30ca	Bols-I.	8 Janvier 1974	Me VALERON-Voiron	20 février 1974	616	12
D	170	"	18a 15ca	Bols-I.	13 Septembre 1974	Me VALERON-Voiron	31 Janvier 1974	605	25

COMMUNE DE LA BUISSE

DESIGNATION		contenance Nature	ACQUISITION		EFFET RELATIF		
Son N°	lieudit		Date acte	Notaire	Date	2ème bureau GRENOBLE	N°
171	Rostaing	21a 55ca Bois-T.	30 Décembre 1976 et Me CHARBONNEL-MOIRANS	Me VALERON-Voiron	23 Février 1977	1170	29
172	"	45a 30ca Bois-T.	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus		
173	"	11ha 18a 75ca Bois-T.	13 Décembre 1973	Me VALERON-Voiron	31 Janvier 1974	605	24
174	"	73a 55ca Bois-T.	8 Mai 1974	Me VALERON-Voiron	8 Juillet 1974	687	15
175	"	70a 60ca Bois-T.	8 Janvier 1974	Me VALERON-Voiron	20 Février 1974	616	13
176	"	33a 45ca Bois-T.	5 Mars 1974	Me VALERON-Voiron	3 Mai 1974	649	15
177	"	35a 35ca Bois-T.	14 Mars 1966	Me FARAVEL-Voreppe	7 Avril 1966	8917	41
178	"	13a 45ca Pré	29 Avril 1966	Mes FARAVEL-Voreppe et VALFRON - Voiron	18 Juin 1966	8986	2
179	"	20a 10ca Landes		comme ci-dessus		comme ci-dessus	
180	"	1ha 21a 25ca Bois-T.		comme ci-dessus		comme ci-dessus	
181	"	44a 05ca Landes	5 Octobre 1943	Me RIVAL - Voiron	29 Décembre 1943	5762	68
182	"	36a 80ca Bois-T.	14 Octobre 1969	Me VALERON - Voiron Me FARAVEL - Voreppe	18 Décembre 1969	10298	28
183	"	29a 00ca Bois-T.	12 février 1966	Me FARAVEL - Voreppe	31 Mars 1966	8911	30
184	"	36a 60ca Bois-T.	14 Mars 1966	Me FARAVEL - Voreppe	7 Avril 1966	8917	41

COMMUNE DE LA BUISSE

DESIGNATION		contenance	Nature	ACQUISITION		EFFET RELATIF	
Son N°	Lieu dit			Date acte	Notaire	Date	2ème bureau CRENOBLI N°
D 185	Rostaing	71a	70ca Bois-I.	31 Mars 1943	Me COUSIN -Grenoble	5 Juillet 1943	5235 35
D 186	Rostaing	7a	30ca Vignes	Comme ci-dessus		comme ci-dessus	
D 187	La Carrière	6a	80ca Bois-I.	"	"	"	"
D 188	"	3ha	98a 63ca Carrière	"	"	"	"
D 189	"	"	37a 15ca Sol	"	"	"	"
D 190	"	5ha	29a 90ca Bois-I.	"	"	"	"
D 191	"	"	32a 10ca sol	"	"	"	"
D 192	"	"	20a 95ca Bois-I.	"	"	"	"
D 193	Furlèrc	1ha	55a 00ca Bois-I.	"	"	"	"
D 194	Furlère	26a	55ca Bois-I.	30 Septembre 1974	Me VALERON- Voiron	19 Décembre 1974	775 12
D 203	Furlère	56a	00ca Vignes	23 Mars 1976	Me VALERON- Voiron	9 Avril 1976	1015 31
D 204	Furlère	9a	10ca Landes	"	"	"	"
D 213	Rostaing	0a	30ca Pré	29 février 1968	Me FARAVEL-Voreppe	25 Avril 1968	9646 14
D 214	Rostaing	10a	00ca Landes	Comme ci-dessus		comme ci-dessus	
D 215	Rostaing	1ha	44a 50ca Bois-I.	"	"	"	"
E 150	Le Village	5a	35ca Sol	22 Décembre 1967	Me PILOZ-Grenoble	1er Mars 1968	9582 33
E 151	Le Village	5a	80ca Sol	31 Mars 1943	Me COUSIN-Grenoble	5 Juillet 1943	5235 35

COMMUNE DE LA BUISSE

DESIGNATION		contenance	Nature	ACQUISITION		EFFET RELATIF			
Son	N°			Date acte	Notaire	2ème bureau	GRN OBLF	Date	Ve N°
E	613	Les Thermes	13a 65ca	pré	11 Avril 1963	Me RIVAL-Voiron	18 Mai 1963	7972	24
E	614	"	12a 80ca	Jardin	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus		
E	615	"	10a 70ca	Sol	Comme ci-dessus		Comme ci-dessus		
E	623	"	18a 70ca	Sol	31 Mars 1943	Me COUSIN-Grenoble	5 Juillet 1943	5235	35
E	624	"	6a 40ca	Sol	comme ci-dessus		comme ci-dessus		
E	625	"	22a 60ca	sol-pré	"	"	"	"	"
E	626	"	1ha 52a 70ca	Terre	11 Septembre 1980	Me VALERON - Voiron	31 Octobre 1980	1937	19
E	627	"	6a 75ca	Jardin	Comme ci-dessus		comme ci-dessus		
E	628	"	22a 70ca	Sol	"	"	"	"	"
E	633	"	61a 60ca	Pré	"	"	"	"	"
E	638	"	1ha 40a 00ca	Vignes	31 Mars 1943	Me COUSIN-Grenoble	5 Juillet 1943	5235	35
E	639	"	0a 50ca	Sol	Comme ci-dessus		comme ci-dessus		
E	640	"	13a 10ca	Terre	"	"	"	"	"
E	641	Les Balmes	29a 50ca	Pré	"	"	"	"	"
E	642	"	48a 80ca	Pré	"	"	"	"	"
E	648	"	34a 27ca	Pré	"	"	"	"	"
E	915	"	37a 40ca	Terre	"	"	"	"	"
E	947	Les Thermes	53a 35ca	Pré	"	"	"	"	"

COMMUNE DE LA BUISSE

DESIGNATION		contenance	Nature	ACQUISITION	EFFET RELATIF	
Son N°	lieudit			Date acte Notaire	Date	2ème bureau GRENOBLE Ve N°
E 1008	Les Thermes	0a 26ca sol		29 Avril 1966 Me VALERON-Voiron Me FARAVEL-Voreppe	22 Septembre 1966	9070 8
E 1010	" "	3a 03ca sol		comme ci-dessus		comme ci-dessus
E 1198	Les Balmes	11a 40ca Pré		?? Avril 1977 Me BAZIN- Voiron	31 Mai 1977	1212 29
E 1200	" "	6a 73ca Pré		?? Avril 1977 Me BAZIN- Voiron	31 Mai 1977	1212 30

*sp.*

*z*

DECLARATIONS

Madame POISSON,ès-qualités , déclare au nom de la société "BALTHAZARD ET COTTE-HOLDING" :

- Que ladite société a été régulièrement constituée.
- Qu'elle est de nationalité Française .
- Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, liquidation de biens, règlement judiciaire ou de faillite.
- Et qu'une partie desbiens immobiliers apportés par elle , situés sur les communes de LA BUISSE - NOYAREY-SASSENAGE ET POLIENAS est grevée au profit du Crédit National de diverses inscriptions prises ,savoir:
  - Au bureau des Hypothèques de St-MARCELLIN, le 22 Novembre 1972 Ve 92 N° 45 , pour sûreté de la somme en principal de deux millions de francs, en vertu d'un acte figurantaux minutes de la société civile professionnelle de Mes René et Maurice PILOZ,notaires associés à GRENOBLE, à la date du 10 Novembre 1972.
  - Au troisième bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 7 Août 1974 Ve 558 N° 104,
  - Au deuxième bureau des hypothèques deGRENOBLE,le 12 Août 1974 ,Ve 585 N° 42 ,
    - =En vertu d'un acte figurant aux minutes de la société civile professionnelle de Mes René et Maurice PILOZ,notaires associés à GRENOBLE, à la date du 2 Août 1974,
    - Pour sûreté de la somme en principal de quatre millions de francs.
  - Au 3ème Bureau des hypothèques de GRENOBLE,le 1er Août 1975 Ve 570 N° 149,
  - Et au bureau des Hypothèques de St-MARCELLIN, le 5 Août 1975 Ve 107 n° 12,
    - = Pour sûreté de la somme en principal de un million cinq cent mille francs,
    - En vertu d'un acte figurant aux minutes de la Société civile professionnelle de Mes René et Maurice PILOZ,notaires associés à GRENOBLE, à la date du 30 Juillet 1975.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes,de l'acte qui le précède et de ses annexes, sera publiée aux bureaux des hypothèques compétents, c'est à dire: Annecy - St-Marcellin-2ème et 3ème bureau de Grenoble.

2.

✓

13

DONT ACTE

Fait et passé à GRENOBLE.  
En l'Office notarial,  
sis 5 Rue Raoul Blanchard.

Comprenant:

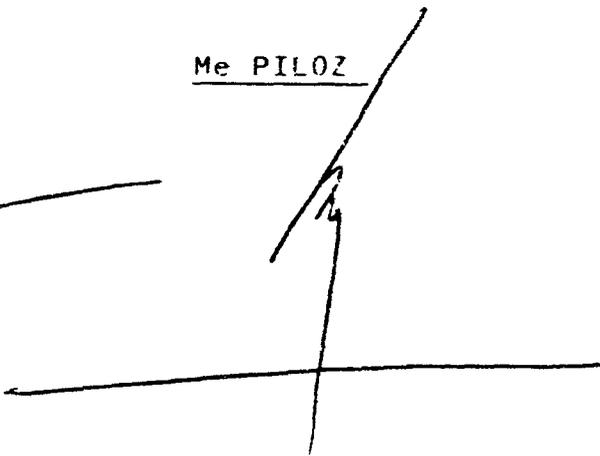
- Pages : vingt six.
- Ligne nulle : néant.
- Ligne nulle bâtonnée : néant.
- Mot nul : néant.
- Blancs barrés : quatre.
- Chiffre nul : néant.
- Renvoi : néant.

Et après lecture faite du présent acte à la comparante par le Notaire associé soussigné, cet acte a été signé

Le DIX HUIT NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINO,  
par Mme POISSON, ès-qualités et le Notaire associé soussigné.

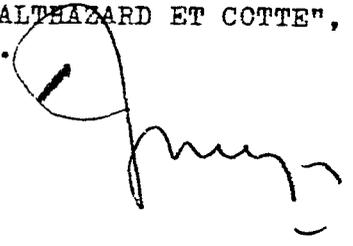
Mme POISSON

Me PILOZ



Le notaire Associé soussigné, dont le sceau est apposé ci-dessous, membre de la Société Civile professionnelle dénommée « Maurice PILOZ et Michel BONJEAN Notaires Associés », titulaire d'un office notarial à la résidence de GRENOBLE, certifie le présent ~~extrait~~ établi sur vingt-six pages exactement collationné et conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité au deuxième Bureau des hypothèques de GRENOBLE ?

Ledit notaire associé certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête en suite de leur nom ~~lui~~ a été régulièrement justifiée, notamment pour les Sociétés "BALTEAZARD ET COTTE-HOLDING" et "CARRIERES ET ~~CHARR~~ BALTEAZARD ET COTTE", sur le vu de leurs statuts.



BL/gm

0 5 6 8 5

M<sup>r</sup> A. VALERON  
M<sup>re</sup> P. VALERON  
Notaires Associés  
35304 VOIRON

750

18 DEC 1976

VENTE

PARDEVANT Me Pierre VALERON, membre de la société dénommée "Albert VALERON et Pierre VALERON, notaires associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à la Résidence de VOIRON (Isère) soussigné,

A COMPARU :

Mr Albert Emile VIGNARD, mécanicien, demeurant à LA BUISSE (Isère),

né à LA BUISSE le 15 janvier 1918

époux FAVRE-GIRAUD,

Ci-après dénommé "LE VENDEUR".

Lequel, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit a par les présentes vendu à :

La société dénommée "CHAUX BALTHAZARD ET COTTE", (pré-  
dément et originairement BALTHAZARD père et fils et COTTE),  
société anonyme (précédemment société à responsabilité limitée et  
originairement société en nom collectif) au capital actuel de  
cinq millions quatre cents mille francs, dont le siège social est  
à GRENOBLE, 2, rue Maréchal Dode (précédemment en la même ville 2  
et à rue Charles Testoud), immatriculée au Registre du Commerce  
de GRENOBLE sous le n° 55 B 294.

Ce qui est accepté au nom et pour le compte de ladite  
société par :

Mr Olivier BALTHAZARD, industriel demeurant à LA TRONCHE  
(Isère) villa "le Cèdre",

agissant au nom et en qualité de membre du directoire  
et directeur général de ladite société, nommé à cette  
fonction par délibération du conseil de surveillance de  
ladite société en date du trente avril-mil neuf cent  
soixante neuf, dont une copie du procès-verbal certifiée  
conforme est demeurée jointe et annexée à un acte aux  
présentes minutes du quatorze octobre mil neuf cent  
soixante neuf.

Laquelle société sera ci-après dénommée "L'ACQUEREUR".  
La parcelle de terrain dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une parcelle de terrain en nature de taillis, lande et  
rochers, en forte pente, située sur la commune de LA BUISSE  
(Isère) lieudit "Furrière" figurant au plan cadastral rénové de  
ladite commune section D sous les n°s :

-première page-

*Handwritten notes:*  
- 9 AVR. 1976  
3300  
Onze mille cinq cent quarante francs  
66 dév. n°.  
Bando  
donc T.P. 8983 500 payé  
à la commune le 28/10/76  
au moyen d'un chèque de 1000  
de 3 225 de 1000 = 6 000 / 1976

-2-

- 203 pour une contenance de	56 a 00 ca
- et 204 pour une contenance de	09 a 10 ca
soit une contenance cadastrale totale de	65 a 10 ca

De convention expresse, le vendeur est autorisé par la société acquéreur à couper le bois existant sur la parcelle présentement vendue et à recueillir celui qui resterait éventuellement sur cette même parcelle au cas où ladite société acquéreur procéderait elle-même à des coupes et ce pendant un délai maximum de trois années à compter de ce jour.

AVIS FAVORABLE DE LA SAFER

A la date du 16 octobre 1975 la SAFER ALPES CEVENNES a donné un avis favorable à la présente vente, ainsi qu'il résulte d'une note qui demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Mr BALHAZARD Escom et qualités déclare être parfaitement informé des servitudes d'urbanisme de quelque nature qu'elles soient pouvant grever la parcelle de terrain présentement vendue, avoir dispensé le notaire soussigné et le vendeur de requérir un certificat d'urbanisme concernant ladite parcelle et décharger l'un comme l'autre de toute responsabilité à cet égard.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle de terrain désignée ci-dessus appartient à titre de bien propre au vendeur par suite de l'attribution qui lui en avait été faite, entre autres biens, aux termes d'un acte reçu par Me RIVAL, prédécesseur médiateur de la société civile professionnelle susnommée le 25 septembre 1948 et contenant :

1°) donation par Mme Léonie Joséphine BATTIER, alors sans profession, demeurant à LA BUISSE, veuve de Mr Baile ELISÉ VIGNARD,

à :

A - Mme Marcelle Marie VIGNARD, alors sans profession, épouse de Mr Pierre KODISCHE, papetier, avec lequel elle demeurait alors à COUBLEVIE, (Isère),

B - et Mr Albert VIGNARD, vendeur aux présentes sus-nommé,

ses deux enfants et seuls présumptifs héritiers issus de son union avec ledit Mr VIGNARD, -

de tous les droits lui appartenant tant dans la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari que dans la succession de ce dernier.

2°) Et partage entre lesdits héritiers des biens provenant tant de la donation susanalysée que de la succession de Mr Baile ELISÉ VIGNARD, leur père, en son vivant demeurant à LA BUISSE et y décédé intestat, le 19 février 1938, laissant :

- son épouse susnommée, comme commune en biens et usufruitière du quart des biens provenant de la succession du défunt,

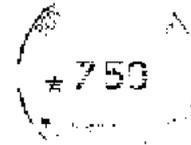
- et pour seuls héritiers de droit, par parts égales

-deuxième page-

-3-

0 5 6 0 5 0

M<sup>e</sup> A. VALERON  
M<sup>e</sup> P. VALERON  
Notaires Associés  
09504 VALERON



16 DEC 1948

entre eux, ses deux enfants issus de son union avec sadite épouse, également susnommés.

Ledit partage est intervenu moyennant le versement d'une soulte à la charge de Mr Albert VIGNARD, vendeur aux présentes. ladite soulte ayant été payée et quittancée dans l'acte.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de GRENOBLE le 22 octobre 1948 V<sup>o</sup> 5.505 N<sup>o</sup> 69.

Les parties, Mr BALTHAZARD de-nom et qualité, déclarent expressément dispenser le notaire associé soussigné de l'établissement d'une plus ample origine de propriété, déclarant vouloir se référer à celle établie dans l'acte susvisé (Me RIVAL 25/9/1948, transcrit le 22 octobre 1948 V<sup>o</sup> 5.505 N<sup>o</sup> 69).

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire et aura la jouissance de l'immeuble à lui présentement vendu, déclaré et affirmé par le vendeur franc et libre de tout bail et location comme de toute occupation quelconque et ainsi par la prise de possession réelle et effective, à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes à l'exécution desquelles l'acquéreur s'oblige expressément :

L'acquéreur prendra l'immeuble à lui présentement vendu dans l'état où il se trouvera au jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance avec toutes ses appartenances et dépendances, droits de mitoyenneté, communauté, d'eau ou autres quelconques s'il y en a, sans aucune exception ni réserve et il ne pourra élever aucune réclamation contre le vendeur ni demander aucune diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut d'entretien, mauvais état du sol ou du sous-sol, erreur dans la désignation ou la contenance sus indiquée, quelle que soit la différence de contenance.

Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives, le tout s'il en existe, à ses risques, périls et profits, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe tant activement que passivement, relativement à l'immeuble présentement vendu pas d'autres que celles pouvant résulter de la loi, particulièrement du Code de l'Urbanisme et de

-troisième page-



-4-

l'habitation et des textes réglementaires pris pour son application, des usages locaux, des anciens titres de propriété.

L'acquéreur acquittera à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance les impôts et contributions de toute nature à la charge de l'immeuble présentement vendu.

PRIX

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE CINQ MILLE CENT FRANCS (65.100 francs), lequel prix a été payé comptant, ce jourd'hui même, et ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Mr VALERON notaire soussigné, par l'acquéreur au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE

La présente vente sera publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de GRENOBLE.

Et si le certificat hypothécaire général qui sera requis sur cette formalité révèle des inscriptions, saisies, transcriptions ou autres formalités passives quelconques, relativement à l'immeuble présentement vendu, comme si l'Etat qui sera requis après l'expiration des délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux révèle des inscriptions de tels privilèges, - le vendeur s'oblige à en rapporter à l'acquéreur mainlevée et certificat de radiation ou rejet dans le mois de la dénonciation qui lui en aura été amiablement faite au domicile ci-après élu.

Par ailleurs les parties donnent tous pouvoirs à Mr Ernest DEUGIS, clerc de notaire, demeurant à VOIRON 16, cours Senozan; et à Mlle Andréa BILLON, secrétaire, demeurant à VOIRON 16, cours Senozan, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de produire à Mr le Conservateur audit Bureau des Hypothèques toutes justifications et éventuellement tous actes modificatifs ou complémentaires qui seraient nécessaires.

DECLARATIONS

Le vendeur fait les déclarations suivantes :

1°- Son état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes

2°- Il est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des changes.

3°- Il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble vendu, par suite d'introduction contre lui par son conjoint d'une action judiciaire en interdiction de disposition

-5-

0 5 6 8 5 7  
M<sup>e</sup> A VALERON  
M<sup>e</sup> P VALERON  
Notaires Associés  
RUE DE VOIRON

10 DEC 1976



de ses biens, ou en transfert d'administration, ou en constatation de créance, de déconfiture, mise sous un régime de protection des majeurs, faillite ou liquidation de biens, liquidation ou règlement judiciaire, suspension provisoire de poursuites, cessation de paiement, confiscation totale ou partielle de ses biens ou pour toutes autres raisons.

4°- L'immeuble présentement vendu est franc et libre de toute action résolutoire, rescisoire ou révocatoire, de tout privilège immobilier spécial ainsi que de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale hormis l'hypothèque légale du conjoint du vendeur, déclarée et affirmée non inscrite.

DECLARATIONS FISCALES

Et encore le vendeur déclare qu'il est réellement domicilié comme dit en tête des présentes et qu'il dépend pour l'imposition de ses revenus du Service des Impôts de VOIRON.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur mais celui-ci demeure subrogé par le vendeur dans tous ses droits pour se faire délivrer en payant les frais tous extraits ou expéditions d'actes intéressant l'immeuble à lui présentement vendu.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font Election de domicile à VOIRON, en l'Etude de Me VALERON notaire associé soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de signer, Me VALERON notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre Me VALERON notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix ci-dessus

-cinquième page-



~~6~~  
stipulé.

DOMI ACTE sur six pages

Fait et passé à VOIRON, en l'office notarial dont est titulaire la société susnommée le 18 mars 1976 pour le vendeur, et à GRENOBLE, en son siège social, pour la société acquéreur.

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE SEIZE  
et le vingt trois mars  
et après lecture faite les parties Mr BALTEAZARD & -  
qualités ont signé avec le notaire.  
suivent les signatures

----- POUR EXPEDITION CONFORME -----

Expédition sur six  
pages sans renvoi  
ni mot nul.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

— SERVICE D'ORIGINE —

CDIF DE GRENOBLE 1  
CENTRE DES IMPOTS FONCIER  
DE GRENOBLE 1  
SECTION DES TRAVAUX CADASTRAUX  
34-40 AVENUE RHIN ET DANUBE  
38047 GRENOBLE CEDEX 02  
TEL : 04 76 39 39 64  
L,M,J 8H30-11H30 13H30-16  
H30 MER, VEN 8H30-11H30

SA CARRIERES ET CHAUX BALTAZAR  
D ET COTTE  
15 RUE HENRI DAGALIER  
38030 GRENOBLE CEDEX 2

DÉPARTEMENT

ISERE

COMMUNE :

LA BUISSE

GRENOBLE , le 15 DEC. 1999  
22.10.1999

MONSIEUR

L'article 33 du décret du 30 avril 1955 habilite le Service du Cadastre à constater d'office pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

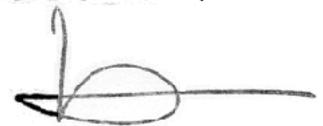
En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées conformément aux indications du tableau ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
D	191	32 10 LA CARRIERE	D	227	98 95
D	192	20 95 LA CARRIERE			
D	224	14 87 LA CARRIERE			

Veuillez agréer,

l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Centre,



B. MONTABONNEL

Nom du signataire

**DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

**6506 NM exp**  
(Janvier 1985)

— SERVICE D'ORIGINE —

CDIF DE GRENOBLE 1  
CENTRE DES IMPOTS FONCIER  
DE GRENOBLE 1  
SECTION DES TRAVAUX CADASTRAUX  
34-40 AVENUE RHIN ET DANUBE  
38047 GRENOBLE CEDEX 02  
TEL : 04 76 39 39 64  
L,M,J 8H30-11H30 13H30-16  
H30 MER, VEN 8H30-11H30

SA CARRIERES ET CHAUX BALTAZAR  
D ET COTTE  
  
15 RUE HENRI DAGALIER  
  
38030 GRENOBLE CEDEX 2

DÉPARTEMENT

ISERE

COMMUNE :

LA BUISSE

GRENOBLE , le 15 DEC 1999  
22.10.1999

MONSIEUR

L'article 33 du décret du 30 avril 1955 habilite le Service du Cadastre à constater d'office pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées conformément aux indications du tableau ci-dessous.

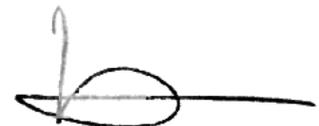
SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
D	225	20 00 LA CARRIERE			
D	226	11 03 LE CLOS			

Veuillez agréer,

MONSIEUR

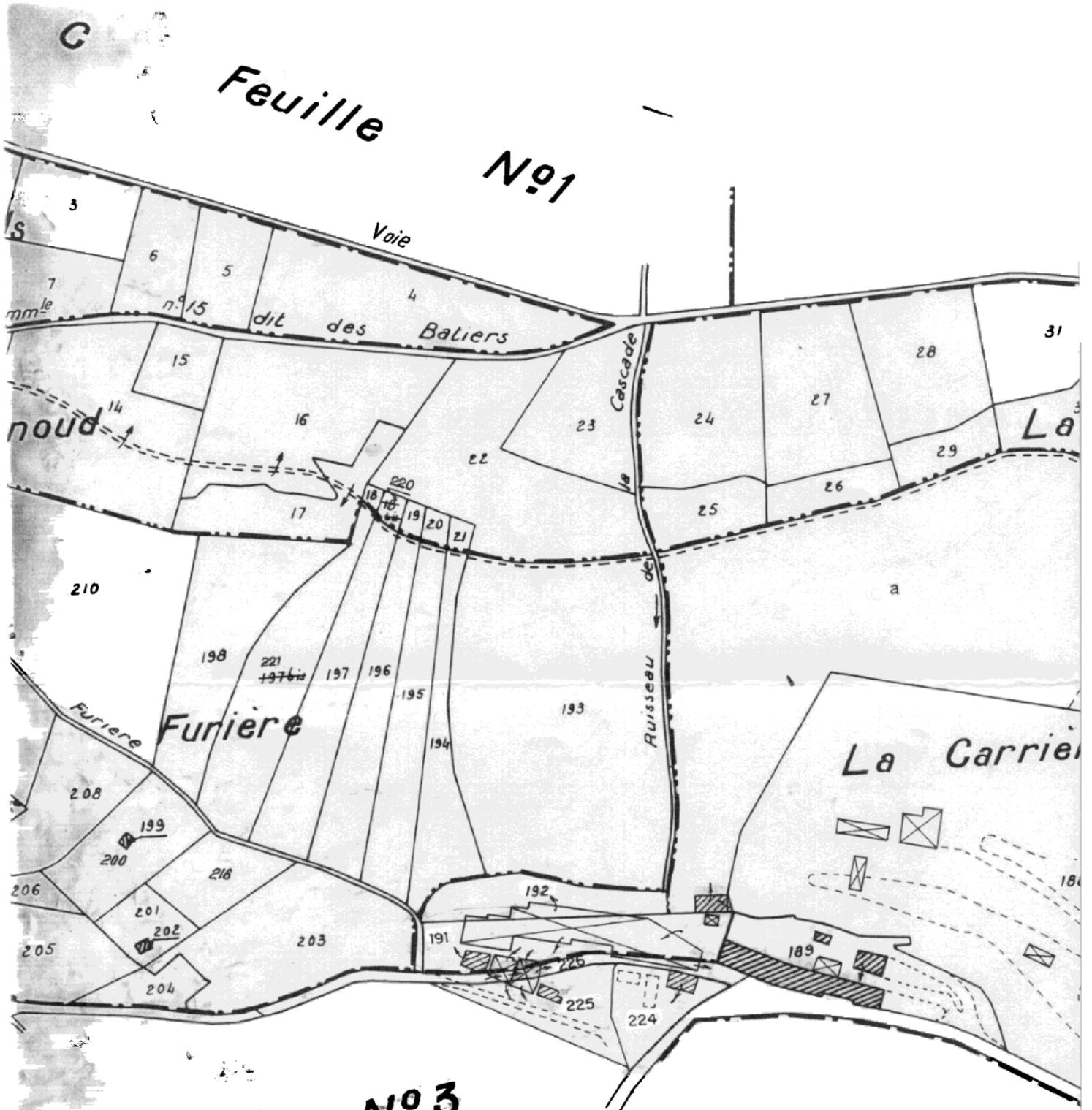
l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Centre,



**B. MONTABONNEL**

Nom du signataire :



*La Brusse  
Section D'unique  
Echelle 1/2500*

**CENTRE DES IMPÔTS FONCIER  
DE GRENOBLE I**  
Section des Travaux Cadastreux  
34-40, avenue Rhin et Danube  
38047 GRENOBLE CEDEX 2  
Téléphone: 78.39.39.64

**Sec**



La société dénommée **CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE**, société par actions simplifiée au capital de 1 220 000,00€ dont le siège est à SASSENAGE (Isère) Rue de Pra-Paris, immatriculée sous le numéro 331 278 309 au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

### QUOTITES ACQUISES

La société **CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE**, acquiert la pleine propriété.

### INTERVENTION DU RECEVEUR MUNICIPAL

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu le comptable public, à l'effet de quittance le prix ainsi qu'il sera dit ci-après.

### DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

### PRESENCE - REPRESENTATION

- La **COMMUNE DE LA BUISSE** est représentée à l'acte par Monsieur Dominique DESSEZ, Premier adjoint au Maire de ladite Commune, agissant tant en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2015 télétransmise à la Préfecture de l'Isère le 22 juin 2015.

Une copie de ladite délibération est demeurée jointe et annexée aux présentes.

- La société **CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE**, est représentée à l'acte par Monsieur Dominique **SAINT-JULLIAN** agissant en qualité de Directeur d'Usine de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Loïc **DE SURVILLE**, en date du 11 décembre 2017, agissant lui-même en qualité de Président de ladite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

### EXPOSE

Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit littéralement extraite de la délibération susvisée :

*« Il est rappelé que l'usine de fabrication de chaux de la Buisse et la carrière de calcaire associée, exploitée par la société CARRIERES BALTHAZARD ET COTTE, sont aujourd'hui desservies par la voie communale dite « chemin de Balthazard ». Cette voie communale devient chemin rural à partir de l'entrée de l'usine de fabrication de chaux et traverse ensuite cette dernière (équipements industriels et bureaux) puis longe le périmètre de la carrière.*

Ce chemin rural constitue le principal accès public au hameau des Balmes. Il traverse deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : La carrière de calcaire et l'usine de fabrication de chaux.

La circulation des camions venant chercher les granulats et d'engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière et de l'usine constituent un danger potentiel pour les riverains empruntant cette voirie.

Par ailleurs le fait que les riverains empruntent ce chemin rural au cœur du périmètre de l'usine et de la carrière représente un facteur d'insécurité pour l'exploitant. Celui-ci n'a pas la maîtrise de l'accès à ses installations ni de la clôture de son site. Cette maîtrise est d'ailleurs imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE régissant l'exploitation du site.

Afin de maîtriser ces risques, il est prévu que la société CCBC réalise une voie douce de substitution à ce tronçon de chemin rural traversant ses installations et la cède à la commune de la Buisse.

En parallèle la commune envisage de désaffecter de son usage public le tronçon initial de chemin rural en vue de son aliénation à la société CCBC ».

L'enquête publique s'est déroulée du 22 avril au 22 mai 2015.

- Avis du commissaire enquêteur concernant la création d'une voie douce d'accès au chemin des Balmes.

« La grande majorité des impacts de ce projet étant positifs au compensés et celui-ci répondant aux attentes des riverains pour ce qui concerne le caractère désormais paisible et paysager de la nouvelle voie de circulation projetée, il est formulé à son égard un avis favorable et sans réserve ».

- Avis du commissaire enquêteur concernant l'aliénation partielle du chemin rural

« Ce projet répondant aux demandes de la Préfecture en matière de sécurité dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et surtout relevant du simple bon sens pour ce qui concerne la circulation paisible du public, il est formulé à son égard un avis favorable et sans réserve ».

Le commissaire enquêteur a formulé la recommandation suivante :

« Outre une canalisation amenant une eau de source vers la propriété de M. Jean Luc SAULCE, il convient de rappeler la présence de deux autres conduites d'eau issues du captage REY, le ruisseau n'étant que le trop plein de ce dernier. »

Cette recommandation a été prise en compte dans la mémoire en réponse envoyé par la société CCBC.

Par ailleurs cette partie de chemin rural ne concernant qu'un seul propriétaire riverain (la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte) et le projet de désaffectation et d'aliénation étant étroitement lié et entièrement dépendant de la création de la voie douce de substitution, il n'est pas nécessaire d'attendre les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête afin que les personnes être intéressées manifestent, le cas échéant, leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin. »

Cela exposé, il est passé à l'objet des présentes.

### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune de la **BUISSE**.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la société **CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

## VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier ci-après désigné :

### DESIGNATION

**SUR LA COMMUNE DE LA BUISSE (38500), lieudit Les Thermes.**

Plusieurs parcelles de terrain.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	B	838	Les Thermes	04a 48ca
	D	228	Les Thermes	16a 90ca
	D	229	Les Thermes	01a 88ca
	E	2300	Les Thermes	17a 74ca
	E	2301	Les Thermes	01a 42ca

### Divisions cadastrales

Les parcelles vendues aux présentes sont extraites du domaine public non cadastré.

**- S'agissant de la parcelle cadastrée section B n° 838 :**

Ainsi que cela résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet SINTEGRA géomètres-experts, situé à MEYLAN, le 02 janvier 2017 sous le numéro 1076 R.

**- S'agissant des parcelles cadastrées section D numéros 228 et 229 :**

Ainsi que cela résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet SINTEGRA géomètres-experts, situé à MEYLAN, le 02 janvier 2017 sous le numéro 1075 V.

**- S'agissant des parcelles cadastrées section E numéro 2300 et 2301 :**

Ainsi que cela résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet SINTEGRA géomètres-experts, situé à MEYLAN, le 06 février 2017 sous le numéro 1078 G.

Lesquels documents d'arpentage demeureront annexés à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre compétent, et qui seront déposés au service de la publicité foncière compétent avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée.

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

### EFFET RELATIF

Les parcelles présentement vendues sont issues du domaine public non cadastré ayant fait l'objet d'une désaffectation.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

#### Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

#### Impôts et contributions

L'**ACQUEREUR** acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, ledit **BIEN** étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que l'**ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

### PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **SEIZE MILLE EUROS (16 000,00€)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

### PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant aujourd'hui même ainsi que le Receveur Municipal le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sans réserve.

### DONT QUITTANCE

### DISPENSE DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

Les présentes n'ont pas été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en étant expressément dispensées.

### PUBLICATION

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

### DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

**Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.**

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

DP      PCL  
 CT

**TAXE DE PUBLICITE FONCIERE**

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>			
départementale	x 3,80 %	=	608,00
16 000,00			
<i>Taxe communale</i>			
16 000,00	x 1,20 %	=	192,00
<i>Frais d'assiette</i>			
608,00	x 2,37 %	=	14,00
	<b>TOTAL</b>		<b>814,00 €</b>

**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

<b>Type de contribution</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
Contribution proportionnelle taux plein	16 000,00€	0,10%	16€

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**



### Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées dans l'acte, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION**

### DROIT DE PREEMPTION DE LA S.A.F.E.R.

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommée « SAFER ».

Afin de mettre ladite "SAFER" en mesure d'exercer son droit de préemption, Monsieur le Maire, a par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé ladite société des prix et conditions de la présente vente. La SAFER a laissé expirer le délai de deux mois pour préempter. La copie du courrier de notification et de l'accusé de réception est demeurée ci-annexée.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

### Certificat d'urbanisme d'information

Aucun certificat d'urbanisme d'information n'a été délivré préalablement aux présentes.

## **DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX**

### ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques en date de ce jour et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré annexé.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le **VENDEUR** déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, LE BIEN IMMOBILIER n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

### Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 4.

## **SITUATION HYPOTHECAIRE – ETABLISSEMENT DE PROPRIETE**

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité certifié ne révèle aucune inscription en cours de validité.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parcelles présentement vendues sont issues du domaine public non cadastré ayant fait l'objet d'une désaffectation.

## PRECISIONS DIVERSES

### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Maire à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

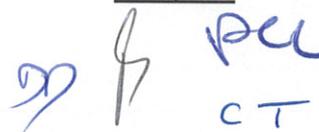
Monsieur le Maire certifie que l'identité complète des parties, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

### ONT ACTE sur NEUF pages

#### Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

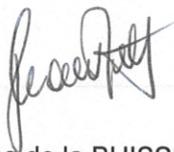
#### Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec Monsieur Patrick CHOLAT, Maire soussigné.

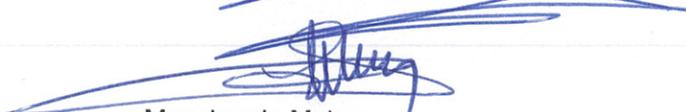
Pour la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte  
Monsieur Dominique SAINT-JULLIAN, ès-qualité



Pour la commune de la BUISSE,  
Monsieur Dominique DESSEZ,  
Premier Adjoint

Monsieur le comptable public



  
Monsieur le Maire,  
Monsieur Patrick CHOLAT.

Claude THOMAS



E

Avec Appareil MULTITEK  
et carbone noir Multitek  
Arrêté du 12/2/62

DU 15 Mai 1963

- V E N T E -

PARDEVANT Me Raoul PARAVEL,  
Notaire à la résidence de VOREPPE ( Isère ), soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Lucien Auguste Antoi-  
ne SAULCE, cultivateur, veuf en secondes  
noces de Madame Martha Elise Marie BIL-  
LOU-LA-ROUTE, demeurant à La Buissac,  
( Isère ) lieu des Thermes,

Né à La Buissac, le dix  
huit septembre mil huit cent quatre  
vingt onse;

Lequel, en s'obligeant à tou-  
tes les garanties de fait et de droit  
les plus étendues, a vendu à :

La Société " CHAUX BALHAZARD  
ET COFFE ", Société anonyme au capital  
de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MIL-  
LE FRANCS ( 3.240.000 Frs ), dont le  
siège social est à GRENOBLE, numéro 2  
Rue Maréchal Doda, Inscrite au régis-  
tre du Commerce de GRENOBLE sous le n°  
55 B 294.

Ladite Société constituée  
à l'origine en Société à responsa-  
bilité limitée et transformée en  
société anonyme, aux termes d'un  
procès-verbal de l'Assemblée Généra-  
le extraordinaire des associés, en  
date du quinze novembre mil neuf  
cent cinquante huit, lequel a été  
enregistré à GRENOBLE ( A.C. ),  
le vingt deux novembre mil neuf cent  
cinquante huit, folio 75, numéro:  
247/6.

La transformation de la  
Société publiée régulièrement par  
le dépôt de diverses pièces ef-  
fectués au Greffe du Tribunal de  
Commerce de GRENOBLE, le vingt sept  
novembre mil neuf cent cinquante

Interprète -

Bulletin n° 10124 Publié à la Conservation  
des HYPOTHEQUES de GRENOBLE  
le 3 - SEPT 1963  
Vol. 804,9 n° 41

Reçu = cinquante six francs 30

La Conservation

Taxe : 36,00  
Dépôt : 0,30  
Publication : 29,00

Total = 56,30



huit, et par une insertion faite dans le journal d'annonces légales " Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ", feuille du samedi vingt neuf novembre mil neuf cent cinquante huit, ainsi que par une insertion au B.A.L.O. en date du huit décembre mil neuf cent cinquante huit.

ce qui est accepté au nom de ladite Société par Monsieur Olivier BALTHAZARD, Industriel, demeurant à LA TROUCHE ( Isère ), Villa " Le Cèdre ".

Agissant au nom et en qualité de Directeur Général de ladite Société, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date du quinze novembre mil neuf cent cinquante huit, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte reçu par Me FAREVEL, Notaire soussigné, le trois février mil neuf cent soixante, et comme tel habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du dix huit avril mil neuf cent soixante trois, dont une copie du procès-verbal certifiée conforme est demeurée jointe et annexée après mention.

L'immeuble dont la désignation suit.

#### D E S I G N A T I O N

Une superficie de trois cent trente cinq mètres carrés de terrain à prendre dans l'angle Sud-Est, - contre le chemin vicinal ordinaire numéro 18 au levant, et l'ancienne route de Voiron à Grenoble au midi, - sur une parcelle de terrain en nature de terre treillée, dépendant d'un tènement d'immeubles dont le vendeur est propriétaire sur la commune de La Buisse, au mas des Thermes ou de La Croix, ou encore Grande Maison, en façade au midi sur l'ancienne route de Voiron à GRENOBLE, et au levant sur le chemin vicinal ordinaire numéro 18; ladite parcelle figurant au plan cadastral rénové section B, lieu dit " Le Clos ", sous le numéro 451 tiré du numéro 428 du même plan cadastral rénové, tiré lui-même des numéros 461, 463, 464, 465, et 466 même section B de l'ancien plan cadastral, pour une superficie de quarante neuf ares trente cinq centiares - La superficie de trois cent trente cinq mètres carrés de terrain présentement vendus devant former la parcelle numéro 451 section B du plan cadastral rénové, ainsi qu'il



résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur ESCALON, géomètre-expert à VOIRON, et qui demeurera annexé à l'extrait de la matrice cadastrale délivré le dix sept mars mil neuf cent soixante deux, par le Service Départemental du cadastre au Notaire soussigné, qui sera déposé au Bureau des hypothèques de GRENOBLE avec l'expédition et la copie des présentes destinées à être publiées.

Et telle au surplus que la superficie de terrain présentement vendue est délimitée et figure sous une teinte rouge sur un plan dressé par Monsieur ESCALON, géomètre expert sus-nommé, et dont un exemplaire demeurera joint et annexé aux présentes après avoir été certifié sincère et véritable par les parties et revêtu d'une mention constatant cette annexe.

Mention est ici faite que Monsieur SAULCE demeure propriétaire du surplus de la parcelle dont est tirée la superficie de terrain présentement vendue, soit d'une parcelle de terrain en nature de terre treillée d'une superficie de quarante six ares, devant former ainsi qu'il résulte du document d'arpentage sus-visé le numéro 452 section B du plan cadastral rénové, tiré du numéro 451 même section B du même plan.

DROIT DE PROPRIÉTÉ

La contenance de terrain présentement vendue dépend d'une plus ample contenance de terrain dont elle est tirée et qui appartient à Monsieur SAULCE, vendeur, par suite des faits et actes ci-après relatés:

I - Une contenance d'environ cinquante ares de terrain dont est tirée la contenance présentement vendue, appartenait précédemment à titre de bien propre à Monsieur Auguste SAULCE, père de Monsieur SAULCE vendeur, tant en sa qualité d'héritier pour partie de Monsieur Antoine SAULCE et Madame Madeleine BOURRON, ses père et mère, en leur vivant propriétaires cultivateurs, demeurant à La Buisson, lieu des Thermes, où ils sont tous deux décédés, le mari le dix neuf décembre mil huit cent quatre vingt onze, et l'épouse le quinze octobre mil huit cent quatre vingt quinze, - que de cessionnaire des droits dans ledit immeuble de Monsieur Joseph SAULCE, son frère germain, instituteur en retraite, demeurant aux Avenières (Isère), suivant acte reçu par Me TREFFOZ, Notaire à VOIRON, le sept juillet mil neuf cent sept, ladite cession réalisée moyennant le prix de QUATRE MILLE FRANCS, payé comptant aux termes mêmes de l'acte qui en contient



quittance.

II - Monsieur Auguste SAULCE, sus-nommé, en son vivant cultivateur, veuf en uniques noces, non remarié, de Madame Marie Céline MOREL, prédécédée le vingt février mil neuf cent sept, demeurant à La Buïsse, lieu des Thermes, est décédé en son domicile le vingt et un mai mil neuf cent vingt trois, laissant pour seuls héritiers ses deux enfants survivants issus de son union avec ladite dame MOREL :

a) Monsieur Lucien Auguste Antoine SAULCE, vendeur aux présentes,

b) Et Mademoiselle Jeanne Augustine SAULCE, sans profession, demeurant à La Buïsse, lieu des Thermes.

لدينا في الملف  
سأولسة

III - Suivant acte reçu par Me RIVAL, Notaire à VOIRON, le vingt quatre mai mil neuf cent soixante et un, Mademoiselle Jeanne Augustine SAULCE, sus-nommée, a cédé à Monsieur Lucien Auguste Antoine SAULCE, son frère, vendeur aux présentes, tous ses droits, soit la moitié indivise lui appartenant en sa qualité d'héritière pour cette quotité de Monsieur Auguste SAULCE, son père, de cejus ci-dessus nommé et domicilié, dans divers immeubles situés sur la commune de La Buïsse, dont la contenance de terrain dont est tirée la parcelle présentement vendue.

La cession par Mademoiselle SAULCE à Monsieur SAULCE, vendeur, est intervenue moyennant un prix converti en l'obligation pour le cessionnaire de loger Mademoiselle SAULCE, cédante, la nourrir, entretenir et soigner tant en santé qu'en maladie, sa vie durant.

Mademoiselle SAULCE s'est expressément constituée aux termes dudit acte de cession des droits de privilège de co-partageant qui lui appartenaient pour sûreté et garantie de l'exécution par Monsieur SAULCE des charges et conditions de la cession.

Mademoiselle SAULCE a déclaré aux termes dudit acte de cession :

Qu'elle était célibataire;

Qu'il n'existait de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la contenance de terrain dont s'agit, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou pour toutes autres raisons;

Et que l'immeuble dont s'agit était libre de son chef de toute action résolutoire, rescissoire ou révocatoire, de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition dudit acte de cession a été publiée à la Conservation des Hypothèques de GRENOBLE le vingt six juin mil neuf cent soixante et un, volume 7458 numéro 46.

Il n'est pas justifié de la délivrance d'état sur cette publication.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société acquéreur sera propriétaire et aura la jouissance de la contenance de terrain présentement vendue, déclarée et affirmée par le vendeur franche et libre de tout bail et location, comme de toute occupation quelconque, à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes à l'exécution desquelles Monsieur BALTHAZARD, de-qualités, s'oblige expressément la société acquéreur :

1°) La société acquéreur prendra la parcelle de terrain à elle présentement vendue dans l'état où elle se trouve actuellement, avec toutes ses appartenances et dépendances, droits de mitoyenneté, communauté et autres quelconques, s'il y en a, sans aucune exception ni réserve, et elle ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, quelle que soit la différence de contenance.

2°) Elle jouira des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans aucun recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe tant activement que passivement relativement à la contenance de terrain présentement

3ème rôle -



tement vendue pas d'autres que celles pouvant résulter de la loi et particulièrement du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et des textes réglementaires pris pour son application, des usages locaux et des anciens titres de propriété.

3°) La société acquéreur acquittera à compter de ce jour les impôts, charges et contributions de toute nature à la charge de la contenance de terrain présentement vendus.

4°) Enfin, elle paiera tous les frais droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

P R I X

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de SIX MILLE FRANCS, ( 6.000, Fra ).

Lequel prix, Monsieur BALTHAZARD, en nom et pour le compte de la Société " CHAUX BALTHAZARD ET COTE " qu'il représente, a payé comptant antérieurement à ce jour et à la charge du Notaire soussigné, à Monsieur SAULCE, vendeur, qui le reconnaît et lui en donne bonne et définitive quittance avec désistement de tous droits de privilège de vendeur et d'action résolutoire.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE

La Société acquéreur fera publier la présente vente à la Conservation des Hypothèques de GRENOBLE.

Et si le certificat hypothécaire général qui sera requis sur cette formalité révèle des inscriptions, saisies, transcriptions, ou autres formalités passives quelconques relativement à la contenance de terrain présentement vendue le vendeur s'oblige à en rapporter à la société acquéreur mentionnée et certificat de radiation ou rejet, dans le mois de la dénonciation amiable qui en aura été faite au vendeur au domicile ci-après élu, ainsi qu'à indemniser la société acquéreur de tous frais extraordinaires de publicité.

DECLARATIONS

Monsieur SAULCE, vendeur, fait les déclarations suivantes :

Il est né aux lieu et date sus-indiqués;



Il est de nationalité Française sans domicile ni résidence habituelle à l'Étranger;

Il est veuf en uniques noces, non remarié de Madame Marthe Elise Marie BILLON-LAROUTE;

Il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition de la contenance de terrain présentement vendue, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de sanction de conseil judiciaire, et de confiscation totale ou partielle de ses biens;

La contenance de terrain présentement vendue est libre de toute action résolutoire, rescissoire ou révocatoire, de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la Société acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin concernant la contenance de terrain présentement vendue et sera subrogée dans tous les droits du vendeur à ce sujet.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à VOREPPE, en l'Étude de Me FARAVEL, Notaire soussigné.

LECTURE DES LOIS

Avant de signer, Me FARAVEL, Notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 678, 921, 1788, 1793 et 1885 du Code Général des Impôts, ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Il affirme qu'il n'est pas à sa connaissance que les présentes soient modifiées ou contredites par aucune contre lettre contenant augmentation du prix ci-dessus stipulé.

Les parties ont affirmé sous les peines édictées par l'article 1788 du même Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DONT ACTE

Fait et passé à VOREPPE,  
En l'Étude de Me FARAVEL, Notaire soussigné,  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TROIS,  
Et le quinze mai.



Lecture faite, les parties, Monsieur BALTHAZARD, co-qualités, ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures :

L. SAULCE.

O. BALTHAZARD,

R. PARAVEL ce dernier Notaire.

Suit la mention :

" Enregistré à VOIRON,

Le vingt neuf mai mil neuf cent soixante

trois.

F° 56 N° 272 - 6.

Reçu : NEUF CENT SOIXANTE FRANCS.

13.20 % - 792,

1.60 % - 96,

1.20 % - 72,

-----  
960. -

Signé illisible. "

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEE -

" CHAUX BALTHAZARD ET COTTE "

Société anonyme

au capital de 3.240.000 Francs.

Siège Social : 2 Rue Maréchal Dode -

GRENOBLE ( Isère )

Registre du Commerce de Grenoble 55 B 294 -

-----  
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Procès - Verbal

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TROIS,

Le dix huit avril,

Sont présents :

Madame Veuve BALTHAZARD, Administrateur,

Monsieur Henri COTTE, Président,

Monsieur Olivier BALTHAZARD, Administrateur.

Monsieur Henri COTTE, Président Directeur

Général, expose que la Société " CHAUX BALTHAZARD ET COTTE " se propose d'acquérir de Monsieur Lucien SAUGE demeurant à LA BUISSE, une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de LA BUISSE, Rue des Thermes ou de La Croix, d'une contenance de trois cent trente cinq mètres carrés, à prendre sur une parcelle de plus grande étendue dont Monsieur SAUGE est pro-

priétaire et devant former le nouveau numéro 46I section B du plan cadastral rénové.

Monsieur COTTÉ explique au Conseil l'intérêt qu'il y a pour la Société de faire cette acquisition, et le Conseil après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

D'acquérir de Monsieur Lucien Auguste Antoine SAULCE, cultivateur, demeurant à LA BUISSE, Lieu des Thermes,

Une contenance de trois cent trente cinq mètres carrés de terrain à prendre sur une parcelle de terrain dont Monsieur SAULCE est propriétaire sur la Commune de LA BUISSE, Cas des Thermes ou de La Croix, en façade au midi sur l'ancienne route de Voiron à Grenoble, devant former la parcelle cadastrale numéro 46I section B du plan cadastral rénové de la Commune de LA BUISSE;

Et aux fins de réalisation de cette acquisition, le Conseil délègue à Monsieur Olivier BALTEAZARD, Administrateur de la Société, les pouvoirs suivants :

Acquérir moyennant le prix et sous les charges et conditions que Monsieur BALTEAZARD avisera, la parcelle de terrain dont s'agit;

Obliger ladite Société au paiement du prix comptant et à l'exécution de toutes les charges qui seront stipulées;

Exiger toutes justifications;

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge;

Signer tous contrats de vente et faire toutes affirmations relativement à la sincérité du prix.

Faire opérer toutes publications, purges, dénunciations, notifications et offres de paiement; provoquer tous ordres, y produire; payer le prix d'acquisition avec tous accessoires, soit au vendeur, soit aux créanciers délégataires ou colloqués; faire toutes consignations; former toutes demandes en mainlevées; exercer toutes actions en garantie ou autres; constituer avoués; élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal au lieu sus-indiqué, les jour, mois et an sus-dits.

Et après lecture faite, les membres du Conseil ont signé.

Suivent les signatures.

5ème série -



Suit la mention :  
Annexé à un acte reçu par Me Raoul FARAVEL,  
Notaire à VOREPPE ( Isère ) soussigné, le quinze mai  
mil neuf cent soixante trois.  
Signé : R. FARAVEL.  
POUR EXPEDITION

Expédition contenue  
en cinq rôles sans  
renvoi ni got nul ./.  
*Wass*



Mont 87 585  
Salaires 1 100  
TOTAL 88 685

Prêté et enregistré à la Conservation des Hypothèques  
de GRENOBLE 2<sup>ème</sup> BUREAU le 08 OCT 1990  
Dépôt 14624 Vol. 30P N° 8126  
Reçu: Excédent vingt huit mille  
huit cent quatre vingt cinq francs  
Le Conservateur des Hypothèques

DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ETAT

Autorisation n° 17  
du 27 Décembre 1984

PV / IM

VENTE C.375  
Par M. Georges SAULCE  
à Société CHAUX BALTHAZARD ET COTTE

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX,  
Et Le Dix Août

PARDEVANT Maître Pierre VALERON membre de la  
Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre  
VALERON, Ernest DECUGIS et Bernard LEGRAND, Notaires  
Associés", titulaire d'un office notarial à la  
résidence de VOIRON (Isère) soussigné,

ONT COMPARU:

Monsieur Georges Marcel Jean SAULCE, Cultivateur,  
demeurant à LA BUISSE (Isère) lieu des Thermes.  
Né à VOIRON (Isère) le 15 Novembre 1923  
Epoux de Madame Marie-Joséphe PHILIPPE-JANON  
Marié avec ladite Dame PHILIPPE-JANON en  
premières noces sous l'ancien régime de la communauté  
de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de  
mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de  
SAINT NICOLAS DE MACHERIN (Isère) le 29 Novembre 1952,  
ledit régime non modifié par application des  
dispositions de la loi N°65-570 du 13 Juillet 1965,  
ainsi qu'il le déclare et affirme expressément ici.

" VENDEUR", d'une part,

La Société Anonyme " CARRIERES ET CHAUX  
BALTHAZARD ET COTTE",  
Société Anonyme au capital de 8.000.000 de  
Francs, ayant son siège social à GRENOBLE (Isère) 2  
Rue Maréchal Dode, immatriculée au R.C.S de GRENOBLE sous  
le Numéro B.331.278.309

" ACQUEREUR", d'autre part,

Cette copie authentique est reliée par le procédé ASEMBLAGET R.G. empêchant  
toute substitution ou addition, elle est signée à la dernière page par le notaire.  
Appl. du décret 71.941 du 28.11.71 ART. 15,

**PRESENCE ET REPRESENTATION**

I - Le VENDEUR ci-dessus nommé et domicilié est ici présent.

II - L'ACQUEREUR ci-dessus nommé, domicilié et qui accepte, est ici non présent mais représenté par :

Monsieur SAVARINO Robert Directeur de Société, demeurant à LA BUISSE (lieudit "Les Thermes")

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date à BRENDLE (Isère) du 21 Mai 1990 et dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Lesquels, après avoir rappelés :

Que la solidarité entre les personnes dénommées sous le terme générique "LE VENDEUR", ou "L'ACQUEREUR" est expressément stipulée aux termes du présent acte,

Que le terme "L'IMMEUBLE" s'applique à l'ensemble des biens vendus, sans distinction de leur nombre ou de leur nature,

Ont procédé, ainsi qu'il suit, à la vente, objet des présentes.

**- V E N T E -**

Le vendeur vend par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à l'acquéreur, qui accepte, l'immeuble dont la désignation et l'origine de propriété suivent :

**DESIGNATION :**

Un tènement immobilier sis à LA BUISSE (Isère), comprenant :

- Maison d'habitation avec dépendances,
- Grange non attenante,
- Un autre petit bâtiment,
- Une cour avec jardin et prés,

Tel que le tout figure au cadastre rénové de ladite commune sous la section B et sous les numéros et lieudits ci-après :

L  
a  
d  
a  
à  
s  
d  
d  
N  
c  
r  
a  
a  
d  
d



. 427 lieudit "Le clos" pour	
une contenance de .....	33a 95ca
. 462 lieudit "Le clos" pour	
une contenance de .....	46a 00ca

Et section E et sous les numéros et  
lieudits ci-après :

. 1009 lieudit "Les Thermes" pour	
une contenance de .....	15a 54ca
. 1007 lieudit "Les Thermes" pour	
une contenance de .....	12a 59ca
. 621 lieudit "Les Thermes" pour	
une contenance de .....	5a 80ca
. 520 lieudit "Les Thermes" pour	
une contenance de .....	6a 00ca
. 618 lieudit "Les Thermes" pour	
une contenance de .....	1a 30ca
. 857 lieudit "Les Balmes" pour	
une contenance de .....	21a 20ca

Soit une contenance cadastrale	
totale de .....	1ha 42a 36ca
	*****

Tel que l'immeuble existe avec toutes ses  
attéances et dépendances, tous immeubles par  
destination qui en dépendent, et tous droits y  
attachés, sans aucune exception ni réserve.

L'acquéreur déclare avoir vu et visité l'immeuble  
à son entier apaisement; Il dispense donc le Notaire  
soussigné, et le vendeur, de faire une plus ample  
désignation du bien vendu.

URBANISME:

En vue d'informer l'acquéreur sur les règles et  
dispositions d'urbanisme applicables à l'immeuble, le  
Notaire associé soussigné a requis des administrations  
compétentes, à la date du 23 Juin 1990, une note de  
renseignement d'urbanisme, et différentes pièces y  
afférentes, qui sont demeurées annexées aux présentes  
après mention.

Les stipulations de cette note de renseignement  
d'urbanisme sont ci-après littéralement transcrites :

"A- DROIT DE PREEMPTION : NEANT.

"B-NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU

"TERRAIN :

"Règles générales d'urbanisme (R.N.U)

"Plan d'occupation des sols (P.O.S)- Zone : Voir ci-  
dessous.

"Approuvé le : 4.12.1987.  
 "C-NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES  
 "AU TERRAIN : NEANT.  
 "D- OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN : NEANT.  
 "E- OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :  
 "Parcelles 427 et 452 : Zone NDa  
 "Parcelles 1008-1007 (ex 819)- 821- 820- 618 et 657 :  
 Zone Nd.  
 "Fait à LA BUISSE  
 "Le 23 Juin 1990  
 "Signé par M. le Maire de LA BUISSE  
 "Signature illisible."  
 L'original de cette note de renseignement d'urbanisme  
 demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

50  
 01  
 01  
 01  
 01  
 01  
 01

Les parties, et plus particulièrement l'acquéreur,  
 ont pris connaissance de ces pièces, tant par elles  
 mêmes, que par la lecture et le commentaire que leur en  
 a donné le Notaire associé soussigné, ainsi qu'elles le  
 reconnaissent et en consentent décharge.

01  
 01  
 01  
 01  
 01

**RENONCIATION DU DROIT DE PREEMPTION  
 DE LA SAFER**

01

L'immeuble étant situé à l'intérieur de la zone  
 d'intervention de la SAFER, son aliénation donnait  
 ouverture au droit de préemption institué par le  
 paragraphe I de l'article 7 de Loi N°62-933 du 8 Août  
 1962, car elle n'entraînait pas dans les prévisions  
 d'exemption figurant au paragraphes I et IV du même  
 article.

01  
 01  
 01  
 01

En conséquence, le projet d'aliénation a,  
 conformément aux dispositions des articles 3, alinéa  
 1er du décret N°62.1235 du 20 Octobre 1962 et 796 du  
 code Rural, été notifié à la SAFER ALPES CEVENNES dont  
 le siège est à GRENOBLE (Isère) 40 Av. Marcellin  
 Berthelot par lettre recommandée en date du 25 Juin  
 1990 avec demande d'avis de réception dont une copie  
 certifiée conforme et l'accusé de réception sont  
 demeurés ci-annexés après mention.

01  
 01  
 01  
 01  
 01  
 01

La SAFER ALPES CEVENNES n'a pas exercé son droit  
 de préemption ainsi qu'il résulte d'un avis apposé sur  
 l'un des exemplaires de la notification en date du 2  
 Août 1990 qui demeurera jointe et annexée aux  
 présentes après mention, lequel avis est ci-après  
 littéralement transcrit :

01  
 01  
 01  
 01

"Accord immédiat - La SAFER ALPES CEVENNES ne  
 s'oppose pas à la cette vente."

01  
 01



ABLÉS

ORIGINE DE PROPRIETE

I- Acte de Donation-Partage du 19 Juin 1964 :

657 :

A l'exception des parcelles cadastrées sous les numéros 427 pour 49 à 95 ca et 618 pour 1 à 30 qui appartiennent en propre au vendeur en vertu d'un acte du 10 Août 1965, ainsi qu'il sera dit ci-après,

nisne

Le tènement immobilier présentement vendu appartient en propre à Monsieur Georges SAULCE pour lui avoir été attribué avec d'autres, aux termes d'un acte reçu par Maître Albert VALERON, notaire prédécesseur médiateur de la SCPN susnommée, le 19 Juin 1964, contenant :

Ient- Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, par Monsieur SAULCE Lucien Auguste Antoine, propriétaire, demeurant à LA BUISSE (Isère) lieudit "Les Thermes", né à LA BUISSE le 18 Septembre 1891, veuf de Madame BILLON LA ROUTE, à :

1°) Monsieur SAULCE Lucien Auguste Marius, Cultivateur, demeurant à LA BUISSE, Lieu des Thermes, Né à VOIRON Le 12 Août 1922

Epoux TROUILLER,

2°) Monsieur SAULCE Georges, vendeur aux présentes,

3°) Et Madame SAULCE Yvonne Eugénie Joséphine, sans profession, épouse de Monsieur MASSIT Pierre Marius André, propriétaire avec lequel elle demeure à LA BUISSE,

Née à VOIRON le 31 Juillet 1926

Mariée en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me RIVAL, Notaire à VOIRON, le 4 Mars 1947,

Ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour un tiers, donataires pour même quotité, tous trois présents audit acte et qui ont accepté expressément,

De tous les biens immeubles lui appartenant en propre et de tous les droits tant en pleine propriété qu'en usufruit, lui appartenant indivisément avec les donataires comme dépendant de la communauté d'acquêts ayant existé entre lui et sa défunte épouse.

Iient- Et partage entre les donataires, avec le concours et sous la médiation du donateur des biens ainsi donnés.

Ladite donation a été faite sous la réserve de jouissance par le donateur, sa vie durant, de deux pièces au rez-de-chaussée, dont une avec escalier et de trois pièces au premier étage, dont une avec arrivée d'escalier de la maison d'habitation attribuée à M. Lucien SAULCE.

Et à charge pour M. Georges SAULCE de nourrir, vestir, chauffer, éclairer, blanchir et généralement entretenir et soigner tant en santé qu'en maladie, sa vie durant le donateur.

Ces réserve et charges sont aujourd'hui éteintes du fait du décès de Monsieur SAULCE Lucien Auguste Antoine, survenu à LA BUISSE (Isère) le 11 Juillet 1971.

Ce partage a eu lieu moyennant une soulte de 20.000 Frs à la charge de M. Lucien Auguste Marius SAULCE au profit de Madame Yvonne MASSIT, et une soulte de 20.000 Frs à la charge de M. Georges SAULCE au profit de Mme Yvonne MASSIT, lesdites soultes ont été payées comptant et quittancées en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de GRENOBLE le 8 Septembre 1964, Volume 8371 Numéro 25.

L'état délivré sur cette publication et à sa date par M. le Conservateur des Hypothèques audit bureau, en ce qui concerne les immeubles ainsi attribués à M. Georges SAULCE, était, du chef de M. Lucien Auguste Antoine SAULCE, négatif en tous points.

II - Acte de Donation entre Vifs du 10 Août 1965 :

Les parcelles cadastrées section B sous le N° 427 pour 49a 95ca et section E sous le N° 678 pour 1a 30 ca appartiennent en propre à Monsieur Georges SAULCE, vendeur aux présentes, au moyen de la donation entre vifs qui lui en a été faite par Monsieur Lucien Auguste Antoine SAULCE, son père susnommé, aux termes d'un acte reçu par maître Albert VALERON, notaire susnommé, le 10 Août 1965,

Cette donation a eu lieu avec réserve par le donateur du droit de retour sur l'immeuble ainsi donné, pour le cas où le donataire viendrait à précéder sans postérité comme encore pour le cas où les enfants qu'il laisserait viendraient eux-mêmes à décéder avant le donateur.

Cette donation a été acceptée expressément par le donataire aux termes mêmes de l'acte susénoncé.

Cette réserve du droit de retour s'est éteinte par suite du décès du donateur survenu, comme il a été dit ci-dessus à LA BUISSE le 11 Juillet 1971.

pu  
Se

pa  
do  
en

RU  
su

re

zu  
ti  
d'  
né  
de  
pa

Li  
né  
qu  
lé

RU

vi  
es  
si  
BI  
L  
ii

J  
O  
1

Une expédition duplié acte de donation a été publiée au Bureau des Hypothèques de GRENOBLE le 9 Septembre 1965 Volume 8658 Numéro 38.

L'état délivré sur cette publication et à sa date par M. le Conservateur audit bureau, du chef du donateur et des précédents propriétaires, était négatif en tous points.

Dans l'acte de donation dont s'agit, M. Lucien Auguste Antoine SAULCE a fait les déclarations suivantes :

- qu'il était né et veuf en uniques noces non remarié comme dit en tête dudit acte,
- qu'il n'existait de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des immeubles donnés par suite d'interdiction, de déconfiture, de faillite, de règlement judiciaire de cessation de paiements, de décision de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, ou pour toutes autres raisons.
- que les immeubles donnés étaient francs et libres de toute action résolutoire, rescisoire ou révocatoire, de tout privilège immobilier spécial ainsi que de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

Les présomptifs héritiers de Monsieur Lucien Auguste Antoine SAULCE, savoir :

- 1°- M. Lucien Auguste Marius,
- 2°- Et Mme Yvonne MASSIT

Ci-dessus nommés, héritiers réservataires alors vivants autres que le donataire, ont déclaré consentir expressément à la vente, objet des présentes, comme il sera dit ci-après, afin de garantir à la Société CHAUX BALTHAZARD ET COTTE, acquéreur, en application de l'article 930, alinéa 2, du Code Civil, un droit incommutable sur les immeubles vendus.

**ORIGINE ANTERIEURE:**



**PROPRIETE JOUISSANCE:**

L'ACQUEREUR aura :

- La propriété des biens vendus à compter de ce jour, pour les parcelles cadastrées section B sous les numéros 427, 462, et section E sous les numéros 621, et 1008,

- La jouissance des mêmes biens à compter du même jour par la prise de possession réelle et effective, Monsieur Georges SAULCE, déclarant ledits biens francs et libres de tout bail et location, comme de toute occupation quelconque.

- La propriété des parcelles cadastrées section E sous les numéros 620, 657, 618 et 1007 à compter de ce jour, Monsieur Georges SAULCE se réservant un droit d'usage et d'habitation comme il sera dit ci-après.

La privation de jouissance est évaluée à la somme de 50.000 Fns, et, est comprise dans le prix de la présente vente.

CHARGES ET CONDITIONS:

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

Etat:

De prendre l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre le vendeur pour raison soit de mitoyenneté, soit de défaut d'alignement, soit de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, soit de vices, même cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, toute différence entre cette contenance, excédantelle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

Servitudes:

De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent gréver l'immeuble, y compris toutes servitudes publiques, et toutes celles pouvant résulter de toutes prescriptions d'urbanisme ou de tout plan d'aménagement, sauf à s'en défendre, et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare que l'immeuble n'est à sa connaissance, grévé d'aucune servitude, et que personnellement, il n'en a créé ni conféré aucune, à l'exception toutefois de celles qui pourraient résulter de la loi, des usages locaux, des anciens titres de propriété et des dispositions d'urbanisme.

qu  
su  
co  
ve  
se  
du  
re  
jo

ta  
sc

la  
l'

ac  
ri  
l  
ci

ci

l

pi  
di  
ci

e  
c

m  
c  
l

s  
c

Services publics:

De faire son affaire personnelle, de manière à ce que le vendeur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats et traités qui ont pu être conclus par le vendeur, ou les précédents propriétaires, pour le service notamment de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone, s'il y a lieu, et d'en payer les redevances à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Impôts et taxes:

D'acquitter à compter du même jour, tous impôts, taxes et charges de toute nature, assis ou à asséoir sur l'immeuble.

Etant précisé :

1°) - que la taxe d'habitation sera en totalité à la charge de l'occupant de l'immeuble au 1er Janvier de l'année ;

2°) - que la taxe foncière de la même année sera acquittée par le vendeur mais l'acquéreur lui remboursera prorata temporis à compter du jour de l'entrée en jouissance en tant que de besoin de convention expresse.

Assurances:

L'acquéreur ne sera tenu à la poursuite d'aucun contrat d'assurances garantissant l'immeuble.

Ces contrats seront résiliés, le jour fixé pour l'entrée en jouissance par le Vendeur.

Frais:

Enfin, il est mis à la charge de l'acquéreur de payer tous les frais, droits, honoraires et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

CONDITIONS PARTICULIERES

I- Réserve d'un droit d'usage et d'habitation :

Monsieur Georges SAULCE se réserve pour lui même et son épouse, ci-dessus nommée et domiciliée, comme condition essentielle des présentes :

Le droit d'habitation pendant leur vie durant, à moins qu'ils y renoncent sur la maison et la grange comprises dans les parcelles cadastrées section E sous les numéros 1007, 620, 618 et 657.

A- Jouissance :

Le bénéficiaire aura la jouissance de l'immeuble sur lequel le droit d'habitation est constitué à compter de ce jour.

Les héritiers de M. et Mme Georges SAULCE devront le rendre libre et le restituer au constituant dans le délai de trois mois du décès du bénéficiaire sans indemnité.

Les héritiers de M. et Mme Georges SAULCE ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les améliorations qui auront pu être apportées à l'immeuble.

**B- Charges et conditions :**

Le bénéficiaire jouira du droit d'habitation cédé en "bon père de famille", maintiendra les locaux dont s'agit en bon état d'entretien, supportera sans indemnité que le constituant fasse faire à l'immeuble les grosses réparations qui deviendraient nécessaires, quelle que soit la durée des travaux. De son côté le constituant s'oblige à effectuer les grosses réparations nécessaires.

Le bénéficiaire ne pourra céder ni louer ses droits qui lui resteront strictement personnels.

Il supportera les charges de toute nature autres que les charges extraordinaires qui grèvent et grèveront l'immeuble, le cout des consommations d'eau, de gaz, d'électricité et autres fournitures ainsi que le montant des primes d'assurance incendie de l'immeuble.

**II- Constitution d'un droit de passage éventuel :**

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section E sous le numéro 857, Monsieur Georges SAULCE ne pourra s'opposer au passage d'une voie de 10 mètres de large sur la limite sud, si l'acquéreur le demande et sans préavis.

M. Georges SAULCE aura droit aux fruits de la parcelle cadastrée section E N°857 et remettra chaque année à l'acquéreur au bureau de La BUISSE, 50 Kg de noix fraîches.

**PRIX - MODALITES DE PAIEMENT :**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN MILLION CENT MILLE FRANCS (1.100.000 F).

Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant ce jourd'hui même, par la comptabilité de l'Office Notarial de Me Pierre VALERON, Notaire Associé soussigné, au vendeur qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance sans réserve.

**DONT QUITTANCE**

55  
20  
pa  
L'  
ar  
  
fc  
at  
L'  
ex  
L'  
pr  
mi  
de  
L'  
pr

61  
61

61  
L'  
di

q  
m  
à  
c

n  
c

### PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la présente vente sera publiée au 3 Deuxième Bureau des hypothèques de GRENOBLE (2ème) par les soins du Notaire soussigné, et aux frais de l'acquéreur, de manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du CODE CIVIL, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe, ou survient des inscriptions grevant l'immeuble, de chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la notification amiable qui lui en sera faite au domicile élu pour l'exécution des présentes.

### INTERVENTION de Mme Marie-Josèphe SAULCE

Aux présentes, est à l'instant, intervenue :  
Madame Marie-Josèphe PHILIPPE-JANON, épouse de Monsieur Georges SAULCE, surnommé, avec lequel elle demeure à LA BUISSE (Isère) lieu des Thermes,

Née à VOIRON (Isère) le 2 Août 1934

Laquelle, en raison de ce que l'immeuble vendu constitue le logement de sa famille, donne, conformément à l'article 215 du Code Civil, son consentement à la vente dudit immeuble.

Elle ajoute :

Que, par son intervention, elle n'entend pas prendre la qualité de covenueuse ;

Et qu'elle n'a exercé contre son époux, sur le fondement de l'article 220-1 du Code Civil, aucune action tendant à interdire à celui-ci de disposer de ses biens sans le consentement de son conjoint.

### INTERVENTION de M. Lucien SAULCE et Mme Yvonne MASSIT co-donataires Consentement de la VENTE

Aux présentes est à l'instant intervenu :  
Monsieur Paul BERNARDIN, Sous-Principal Clerc de notaire, demeurant à VOIRON (Isère) 58 Cours Becquart Castelbon,

Agissant au nom et comme mandataire de :  
1°) Monsieur SAULCE Lucien Auguste Marius, Cultivateur,  
demeurant à LA BUISSE (Isère) Les Thermes,  
Né à VOIRON (Isère) le 12 Août 1922  
Eoux de Madame TROUILLER  
En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes  
d'une procuration sous seing privé en date à LA BUISSE du 26  
Juin 1990, dont l'original demeurera joint et annexé aux  
présentes après mention.

2°) Et de Madame SAULCE Yvonne Marie Eugénie Joséphine,  
épouse de Monsieur MASSIT Pierre Marius André, avec lequel  
elle demeure à LA BUISSE (Isère),

Née à VOIRON (Isère) le 31 Juillet 1926  
Mariée avec Monsieur MASSIT sous le régime de la commu-  
nauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur con-  
trat de mariage reçu par Me RIVAL notaire à VOIRON le 4 Mars  
1947,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes  
d'une procuration sous seing privé en date à LA BUISSE du 9  
Juillet 1990, dont l'original demeurera joint et annexé aux  
présentes après mention.

Actuellement seuls présomptifs héritiers réservataires  
avec Monsieur Georges SAULCE, vendeur aux présentes, de Mon-  
sieur Lucien Auguste Antoine SAULCE, susnommé.

LEQUEL, és-qualités, après avoir pris connaissance de  
tout ce qui précède, par la lecture qui lui en a été faite  
par le notaire associé soussigné, a déclaré donner son  
consentement pur et simple à la présente vente, en ce qui  
concerne :

Une petite propriété sise à LA BUISSE lieudit "Les  
Thermes" cadastrée section E N° 646 pour 1 a 30 ca, section  
E lieudit "Pré Martel" N°427 pour 49 a 95 ca,

Dans les termes de l'article 930 alinéa 2 du Code  
Civil, afin que l'action en réduction ou en revendication  
instituée par le premier alinéa du même article ne puisse  
être exercée contre l'acquéreur ou les tiers détenteurs de  
l'immeuble vendu et que ceux-ci obtiennent la propriété in-  
commutable de cet immeuble.

POUVOIRS-

Pour l'accomplissement des formalités de publicité  
foncière, les parties agissant dans un intérêt commun  
donnent tous pouvoirs, avec faculté de substituer et  
d'agir séparément à Mme Arlette CHARRAT, Clerc de  
Notaire et à Melle Michelle DEJOUY, Clerc de notaire,  
domiciliées toutes deux à VOIRON, 58 Cours Becquart  
Castelbon

steur,

A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil des parties.

termes  
du 26  
aux

**DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES:**

mine,  
e quel

Le vendeur déclare que son état-civil est conforme aux indications figurant en tête du présent acte.

commu-  
con-  
Mars

- qu'il n'existe, de son chef, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel, à la libre disposition des biens ci-dessus vendus, par suite de mise sous la sauvegarde de justice, de mise en tutelle ou curatelle, de faillite personnelle, de liquidation de biens, de liquidation judiciaire, ou décision judiciaire, de règlement judiciaire, de cessation de paiement, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

ermes  
du 9  
é aux

- qu'il n'est frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement de l'immeuble.

aires  
Mon-

- que l'immeuble vendu est franc et libre de toute action rescissive, résolutoire ou révocatoire, de tout privilège immobilier spécial, et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légitime.

ce de  
faite

qui

**REMISE DE TITRES -**

'Les  
ction

Le vendeur ne sera tenu à la remise d'aucun titre ancien, l'acquéreur étant subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, les titres de propriété dont il pourrait avoir besoin.

Code  
ation  
uisse  
s de  
é in-

**DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION:**

**I - Impôt sur la mutation :**

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'immeuble en constituant l'objet étant achevé depuis plus de 5 ans.

En vue de bénéficier des dispositions de l'Article 710 du Code Général des Impôts, l'acquéreur déclare ici s'engager à ne pas affecter l'immeuble par lui présentement acquis à un autre usage que l'habitation pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

Application de l'article 710 du Code Général des Impôts.

Ce tènement avec une superficie de 2.500 m<sup>2</sup> est estimé à la somme de 1.000.000 Frs.

Quant au surplus du terrain, estimé à la somme de 100.000 Frs, les parties déclarent qu'il constitue au point de vue fiscal, un immeuble rural comme étant affecté au jour du transfert de propriété, à la production agricole.

Application de l'article 704 du C.G.I.

**II- Impôt sur la plus value :**

De son côté le vendeur déclare :

- que son domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus, du centre des impôts de VOIRON (Isère) 3 Rue Mme de STAEL,
- enfin que les immeubles objet des présentes proviennent comme il a été dit de l'acte du 10 Août 1965 en ce qui concerne les parcelles cadastrées section E N° 427 et 618, et pour le surplus de l'acte de donation-partage du 19 Juin 1964, soit en la possession du vendeur depuis plus de 22 ans.

**ELECTION DE DOMICILE:**

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à VOIRON (Isère) en l'Office Notarial dont est titulaire la Société susnommée.

**AFFIRMATION DE SINCERITE:**

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1037 du CODE GENERAL DES IMPOTS, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Et, en outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

**DONT ACTE SUR QUINZE PAGES**

est

de  
su

Contenant :  
- Mot nul : 0  
- Lettre nulle : 0  
- Ligne nulle : 0  
- Nombre nul : 0  
- Ligne bâtonnée : 0  
ainsi que les renvois suivants : 0

en

us,  
de

es  
il  
es

L de  
vion

fait et passé à VOIRON en l'office notarial dont  
ciété susnommée.  
et en susdits  
te. Les comparants ont signé avec le

à  
e

atures.

de renvoi  
nul /.



es  
i  
i  
ir  
a



**CHAUX INDUSTRIELLES ET CASTINES**

B. BALTHAZARD  
FONDÉ EN 1873

**Balthazard Père & Fils & Coie**

7 & 9 RUE CHARLES HERMITE  
**GRENOBLE**

TELEPHONE 45.14.45.46 TELEFAX 45.14.45.47 UN EXERCICE EN SOCIÉTÉ DE RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
R. C. GRENOBLE 252250 R. M. GRENOBLE 100 145

**USINES**

- LA BUISSE** (Isère)  
Rue de la Buisse, 38130 BUISSE
- SASSENAGE** (Isère)  
Rue de la Buisse, 38130 BUISSE
- POLIGNAS** (Isère)  
Rue de la Buisse, 38130 BUISSE
- LATHUILE** (Isère)  
Rue de la Buisse, 38130 BUISSE

**SOCIÉTÉS**

- CHAUX**  
Société Industrielle de Chaux et Castines
- CHAUX**  
Société Industrielle de Chaux et Castines
- CHAUX**  
Société Industrielle de Chaux et Castines
- FLEUR DE CHAUX**  
Société Industrielle de Chaux et Castines

**AGENCES**

- AGENCE GRENOBLE
- AGENCE LYON

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

BALTHAZARD Père et Fils et Coie

**COPIE**

**ACTE DE**

PRENEANT Le Pierre GUBIN, Notaire à Grenoble, soussigné

ONT COMPARU :

- 1° - Monsieur BALTHAZARD (Emile), Industriel, demeurant à Grenoble, Cours Jean Jaurès n° 110.
- 2° - Monsieur COTTE (Henri Jules) Ingénieur E.P., demeurant à Grenoble, rue Jean-Baptiste Brodel, 4.
- 3° - Et Monsieur BALTHAZARD (Olivier), Industriel, demeurant à Grenoble, Cours Jean Jaurès, n° 110.

LESQUELS ont établi, de la manière suivante, les statuts d'une Société en nom collectif devant exister entre eux.

**FORMATION DE LA SOCIÉTÉ  
OBJET-DURÉE - SIÈGE - DÉNOMINATION COMMERCIALE  
ET RAISON SOCIALE**

**Article premier -**

Il est formé par ces présentes, entre Monsieur Emile BALTHAZARD père, Monsieur COTTE et Monsieur Olivier BALTHAZARD fils, une Société en nom collectif qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

**Article deux -**

Cette Société a pour objet :

La fabrication, l'achat et la vente des chaux et autres produits dérivant de ces industries et commerces et particulièrement l'exploitation du Fonds industriel et commercial et des autres éléments appartenant à la société;

En sus, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous autres établissements pour la même fin.

VOIR AU DOS NOS CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

*Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée du 15/07/86 de Grenoble, R. C. 252250, n° 35.*

2.-

ladite société tenue dans sa séance du 26 Juillet 1986 dont une copie certifiée conforme demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

D'UNE PART.

Et Monsieur Gilbert André BUISSIERE, propriétaire agriculteur, demeurant à LA BUISSE (Isère).

Né à VOIRON, le vingt neuf Août mil neuf cent vingt neuf.

Epoux de Madame DESCHAUX-BLANC Marie Louise.

D'AUTRE PART.

LESQUELS es-nom et qualités ont fait entre eux l'échange suivant :

I.- Echange par la S.A. " CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE " au profit de Monsieur BUISSIERE :

Monsieur SAVARINO es-qualités, comparant de première part, cède au nom de la S.A. " CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE " qu'il représente, à titre d'échange en obligeant ladite société à toutes les garanties ordinaires et de droit :

A Monsieur BUISSIERE, comparant de seconde part qui accepte.

Un tènement immobilier situé sur le Territoire de la Commune de LA BUISSE (Isère) comprenant une maison à usage d'habitation en très mauvais état avec terrain autour.

L'ensemble figurant au cadastre rénové de ladite commune, section E lieudit " Les Thermes " sous les références :

- numéro 613 pour une contenance de treize ares soixante cinq centiares, ci.....	13 a. 65 ca.
- numéro 614 pour une contenance de douze ares quatre vingt centiares, ci.	12 a. 80 ca.
- et numéro 615 pour une contenance de dix ares soixante dix centiares, ci	10 a. 70 ca.
Soit ensemble pour une contenance de trente sept ares quinze centiares	<u>37 a. 15 ca.</u>

II.- Echange par Monsieur Gilbert BUISSIERE au profit de la S.A. " CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE "

En contre échange, Monsieur BUISSIERE, comparant de seconde part, cède en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit :

A la S.A. " CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE " ce qui est accepté par son représentant.

3.-

Les parcelles ci-après désignées toutes situées sur le territoire de la commune de LA BUISSE (Isère), savoir :

Article 1 :

Une parcelle de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune, section F lieudit " Les Salmes" sous les références :

- numéro 655 pour une contenance de vingt huit ares soixante centiares, ci.....	28 a. 60 ca.
- numéro 656 pour une contenance de quarante trois ares dix centiares, ci	43 a. 10 ca.
Soit ensemble pour une contenance de soixante et onze ares soixante dix centiares, ci.....	<u>71 a. 70 ca.</u>

Article 2.-

Une parcelle de terre sur laquelle repose un petit bâtiment à usage de hangar-----figurant au cadastre rénové de ladite commune, mêmes section et lieudit sous le numéro 658 pour une contenance de un are quarante centiares.

Article 3.-

Une parcelle de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune, section B lieudit " Le Clos" sous le numéro 426 pour une contenance de quinze ares dix centiares.

Ainsi et tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent, limitent et comportent avec toutes aisances, appartenances et dépendances, ainsi que tous droits réels y attachés sans aucune exception ni réserve.

- URBANISME -

Le notaire soussigné a lu aux parties es-nom et qualités qui le reconnaissent la teneur intégrale des notes de renseignements d'urbanisme délivrées par la Mairie de LA BUISSE, le 26 Juillet 1986 sous les références 38 061 86 G 0008 et 38 061 86 G 0009.

Les échangeistes déclarent avoir parfaite connaissance de toutes les stipulations contenues dans ces documents pour en avoir pris lecture eux-mêmes, en être satisfaits et renoncer à tout recours contre l'échangeiste cédant en ce qui concerne les prescriptions et obligations relatives à l'immeuble reçu par chacun d'eux.

Ces documents sont demeurés ci-annexés après avoir été revêtus par les échangeistes de la mention " Lu " et signés par eux.



4.-

- SERVITUDES PARTICULIÈRES -

Monsieur BUISSIÈRE, comparant de seconde part précise que suivant acte administratif fait en la forme sous seings privés le premier Décembre mil neuf cent soixante sept, enregistré à Grenoble, le 9 Janvier 1968 folio 16 bordereau n° 13/1 publié au bureau des hypothèques de GRENOBLE, le deux Mars mil neuf cent soixante huit, volume 9585 n° 21,

Il a été convenu entre Monsieur BUISSIÈRE comparant de seconde part et sa mère Madame Veuve BUISSIÈRE née MOREL (usufruitière aujourd'hui décédée ainsi qu'il sera précisé ci-après) et Monsieur le Préfet de l'Isère agissant au nom de l'Etat et le représentant des Postes et Télécommunications, ce qui suit littéralement rapporté :

" 1°.- Madame MOREL Zoé, Monsieur BUISSIÈRE Gilbert,  
" promettant garantie contre tous troubles de droit  
" ou autres empêchements quelconques, par les présen-  
" tes autorisent dans la parcelle de terrain leur appar-  
" tenant cadastrée sous le numéro 658 de la 40<sup>ème</sup> ca-  
" section E lieudit " Les Balmes" de la commune de la  
" BUTTE, l'installation de câbles souterrains par l'  
" Administration des Postes et Télécommunications, avec  
" droit pour celle-ci de faire visiter à tout moment  
" les câbles par ses préposés ou de faire effectuer les  
" travaux de réparation nécessaires et interdiction  
" pour les propriétaires du fonds servant désigné  
" ci-dessus de construire, d'effectuer des dépôts ou  
" des remblais, de planter des arbres, de défoncer le  
" sol et de labourer à plus de 40 centimètres de pro-  
" fondeur sur la bande de terrain comprenant les  
" câbles, définie ci-après.

" Les câbles, dont le tracé dans le terrain précité  
" pourra être borné par l'Administration des P.T.T.,  
" seront enterrés à une profondeur d'un mètre (1m) et  
" traverseront le sous-sol de la parcelle sur une lon-  
" gueur ainsi qu'il apparaît sur le plan sommaire ci-  
" annexé.

" La Bande de terrain grevée de servitude à leur  
" profit aura une largeur de Trois mètres (3m) comptée  
" à raison de 1,50 mètres de part et d'autre des câ-  
" bles.

" En cas de vente, d'échange ou de donation de la  
" parcelle grevée de la servitude instituée par la pré-  
" sente convention, les propriétaires s'engagent :

" a) A prévenir immédiatement la Direction des  
" Lignes à Grande Distance, Service des Lignes, Terrains  
" privés 24, Rue du Général Bertrand PARIS (17<sup>ème</sup>).

" b) A dénoncer à l'acquéreur, au co-échangiste  
" ou au donataire, la servitude dont elle est grevée  
" par la présente convention, en obligeant expressément  
" ledit acquéreur, co-échangiste ou donataire à la res-

5.-

" pecter, avec toutes les obligations qu'elle comporte,  
" en ses lieu et place.

" 2° L'ADMINISTRATION DES POSTES ET TELECOMMUNI-  
" CATIONS S'ENGAGE :

" a) A remettre en état les terrains à la suite  
" des travaux de pose des câbles et des travaux éven-  
" tuels de réparation sur les câbles.

" b) A indemniser les cédants ou l'exploitant au  
" cas où des dégradations seraient apportées aux ter-  
" rains ou aux cultures à l'occasion des travaux sus-  
" visés, après constatation et évaluation contradictoi-  
" re de l'étendue de ces dégradations.

" 5° DUREE DE LA CONVENTION :

" La présente convention sera valable pendant tou-  
" te la durée de l'exploitation des câbles ou jusqu'à  
" leur relève par l'Administration des P.T.T. les cédants  
" ou ayants cause étant informés de l'arrivée du terme.  
" Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à  
" toute époque par l'Administration des P.T.T.

" Au cas où les câbles seraient relevés, il est  
" entendu que l'Administration des Postes et Télécomau-  
" nications remettre en état les terrains et rembour-  
" sera tous les dommages résultant des travaux de dé-  
" pose".

En conséquence la S.A. " CARRIERES ET CHAUX BAL-  
THAZARD ET COTTE" fera son affaire personnelle des ser-  
vitudes relatives ci-dessus concernant la parcelle cadas-  
trée section E sous le numéro 658 présentement reçue  
en échange sans recours contre le cédant ; elle est  
subrogée tant activement que passivement dans tous les  
droits, actions et obligations de celui-ci à cet égard.

- SITUATION LOCATIVE -

Les parties déclarent :

I.- Que les biens cédés par la S.A. " CARRIERES ET  
CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" sont libres de toutes loca-  
tions ou occupations quelconques.

II.- Que les biens cédés par Monsieur BUISSIERE  
sont également libres de toutes locations, occupations  
ou préavis de réquisition.

- ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS -

I.- Concernant les biens cédés par la S.A. CARRIE-  
RE ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE au profit de Monsieur  
BUISSIERE :

Lesdits biens appartiennent à la société sus-  
citée par suite des faits et actes ci-après analy-  
sés :

Suivant acte reçu par Me RIVAL, notaire à VOI-  
ron le onze Avril mil neuf cent soixante trois, publié  
au bureau des hypothèques de GRENOBLE, le dix-huit Mai  
mil neuf cent soixante trois, volume 7972 numéro 24,



6.-

La Société Anonyme alors dénommée " CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" au capital de trois millions deux cent quarante mille Francs et dont le siège est à GRENOBLE Rue Maréchal Dode n° 2 immatriculée alors au Registre du Commerce de GRENOBLE, sous le numéro 55 B 294,

A acquis de Monsieur Ferdinand Eugène MORAND, jardinier et Madame Juliette Marthe MARION, son épouse demeurant ensemble à LA BUISSE (Isère) lieu des Thermes.

Nés savoir : - le mari à PEYRINS (Drôme) le sept Juillet mil neuf cent dix-huit - et l'épouse à CREPOL (Drôme) le treize Août mil neuf cent dix-sept.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me RIVAL, notaire à VOIRON, le vingt huit Septembre mil neuf cent quarante cinq.

Le tènement immobilier aujourd'hui faisant l'objet de l'échange au profit de Monsieur BUISSIERE.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUARANTE CINQ MILLE Francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

Qu'ils étaient nés et tous deux mariés en premières noces, comme il a été indiqué ci-dessus.

Qu'ils étaient de nationalité française et résidaient en France au sens de la réglementation des changes.

Qu'il n'existait de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du tènement d'immeuble vendu, par suite d'interdiction, de déconfiture, de faillite, de règlement judiciaire, de cessation de paiements, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de leurs biens ou pour toutes autres raisons.

Que le tènement d'immeuble vendu était franc et libre de toute action résolutoire, rescisoire ou révo-catrice, de tout privilège immobilier spécial, ainsi que de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, hormis de l'hypothèque légale de Madame MORAND, vendeuse que ladite dame a déclaré et affirmé ne pas être inscrite sur le tènement immobilier vendu et qu'elle s'interdisait d'inscrire avant la publication de l'acte au bureau des hypothèques de GRENOBLE.

II.- Puis par décision de l'assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme " CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" en date du 24 Septembre 1984, il a été décidé le changement de dénomination de ladite société qui est devenue " BALTHAZARD ET COTTE HOLDING"

Ce changement de dénomination a été publié au deuxième bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 9 Fé-

7.-

vrier 1986 volume 2924 n° 21.

III.- Puis suivant acte sous seings privés en date à GRENOBLE du 24 Septembre 1984 enregistré à GRENOBLE-VERCORS le 24 Octobre 1984 bordereau 479/2 folio 22,

il a été constitué les statuts de la société " CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" société anonyme au capital de huit millions de Francs dont le siège social est à GRENOBLE, 2 Rue Maréchal Dode, immatriculée depuis au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 055 502 942.

Dans cet acte il a notamment été apporté par la société nouvellement dénommée " BALTHAZARD ET COTTE HOLDING" à la société en création dénommée " CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" divers biens immobiliers situés sur les communes de LA THUILE, DOUSSARD (Haute Savoie) LA BUISSE, SASSENAGE, NOYAREY et POLIENAS (Isère) et notamment sur la commune de LA BUISSE les biens immobiliers faisant l'objet du présent échange.

Ces statuts ont été déposés au rang des minutes de Me PILGZ, notaire associé à GRENOBLE, les 21 et 28 Décembre 1984, publié notamment au deuxième bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 6 Février 1986 volume 2924 n° 20.

II.- Concernant les biens cédés par Monsieur BUISSIERE au profit de la S.A. " CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE :

Lesdits biens appartiennent personnellement à Monsieur BUISSIERE comparant de seconde part, par suite de l'attribution qui lui en a été faite avec d'autres biens immobiliers,

suitant acte reçu par Me CHARBONNEL, notaire à MOIRANS, le trois Juin mil neuf cent soixante sept, publié au bureau des hypothèques de GRENOBLE, le huit Juillet mil neuf cent soixante sept, volume 9374 numéro 14.

Cette donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil, par Madame Zoé Alphonsine MOREL, sans profession, née à SAINT JOSEPH DE RIVIERE (Isère) le douze Mars mil huit cent quatre vingt seize, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Louis BUISSIERE, demeurant à LA BUISSE.

ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers qui ont accepté, savoir :

Monsieur Louis Maurice BUISSIERE, ouvrier né à PARIS (14ème) le trois Avril mil neuf cent vingt cinq, demeurant à VOIRON, Rue Victor Mollard n° 1, épouse de Madame AFFRIL,



8.-

b) Monsieur Gilbert André BUISSIERE, comparant de seconde part aux présentes,

c) Et Monsieur Jean Joseph BUISSIERE, ouvrier, né à VOIRON (Isère) le premier Février mil neuf cent trente quatre, demeurant à LA BUISSE (Isère) Célibataire.

De tous les droits en nue-proprété lui appartenant dans les biens dépendant de la communauté légale de biens ayant existé entre elle et son défunt mari sus-nommé.

Et de tous les droits également en nue-proprété pouvant lui revenir notamment en vertu des testaments olographe et donation dans les immeubles dépendant de la succession de Monsieur BUISSIERE son défunt mari, y compris la moitié dépendant de ladite succession dans les biens de communauté.

Et partage entre les donataires et sous la médiation de la donatrice de tous les biens dont il s'agit avec attribution au profit de Monsieur Gilbert BUISSIERE notamment des parcelles présentement échangées.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Quant à la donation qui était faite sous diverses conditions et réserves et notamment réserve au profit de la donatrice sa vie durant de l'usufruit de tous les biens donnés et partagés.

Ces réserves sont aujourd'hui éteintes par suite du décès de Madame Veuve BUISSIERE née MOREL survenu à COURLEVIE le cinq Octobre mil neuf cent quatre vingt cinq.

Il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété des biens présentement échangés, à la demande des parties qui déclarent vouloir se référer à celle contenue aux termes des actes ci-dessus analysés.

- PROPRIETE ET JOUISSANCE -

Les échangistes seront respectivement propriétaires de l'immeuble qu'ils reçoivent en vertu de l'échange au moyen et par le seul fait des présentes et à compter de ce jour, et ils en auront la jouissance, savoir :

- à compter de ce jour, en ce qui concerne les biens cédés par la S.A. " CARRIERES ET CHAUX BALONZARD ET COTTE au profit de Monsieur BUISSIERE, par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

- à compter de ce jour, en ce qui concerne les parcelles cadastrées section E numéros 658 et 655 cédées par Monsieur BUISSIERE à la SA " CARRIERES ET CHAUX BALONZARD ET COTTE par la----- possession réelle, lesdites parcelles étant libres ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Il en sera de même en ce qui concerne la parcelle cadastrée section B N° 426.

9.-

Il est toutefois précisé qu'en ce qui concerne la jouissance de la parcelle cadastrée section E numéro 656, Monsieur BUISSIERE s'en réserve la jouissance pendant un délai de 20 ans. Toutefois, il est convenu que la S.A. "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" aura la possibilité d'utiliser sur cette même parcelle E N° 656 une bande de terrain d'une largeur de 10 mètres à prendre au sud ou au nord de ladite parcelle à la convenance de ladite société.

Ladite réserve de jouissance est évaluée à 10 000 Francs. (DIX MILLE FRANCS).

- CHARGES ET CONDITIONS -

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangeistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

1°/ Garantie :

De prendre les immeubles présentement échangés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre leur co-échangeiste, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol ou du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part du cédant en ce qui concerne soit l'état des immeubles et les vices de toute nature apparents ou cachés, dont ils peuvent être affectés, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation et la contenance, toute différence entre celle réelle et celle sus-indiquée, exécutée-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'échangeiste acquéreur.

2°/ Servitudes :

De souffrir les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui grèvent les immeubles échangés sauf à se défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout aux risques et périls de chacun des échangeistes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en



10.-

vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard les échangistes déclarent qu'ils n'ont respectivement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens sus-désignés et qu'à leur connaissance il n'en existe aucune autre que celle pouvant être énoncée ci-dessus ou encore résultant de tous anciens titres, de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme ou de la loi.

3°/ Assurance incendie :

De continuer ou de résilier suivant que Monsieur BUISSIERE avisera tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques relatifs aux biens échangés, le tout de manière qu'à ce sujet la S.A. " CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COMPTE " cédante ne puisse être aucunement inquiétée ni recherchée.

4°/ Impôts et charges :

D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquelles lesdits biens peuvent ou pourront être assujettis.

5°/ Frais - Droits et Honoraires :

Et de payer chacun dans la proportion de moitié tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

- EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES -  
- ABSENCE DE SOULTE -

Les échangistes évaluent les immeubles échangés à la même somme de CENT QUATRE VINGT MILLE Francs (180.000,00)

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

- DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES -

1.- Sur l'état civil des échangistes :

Les échangistes confirment respectivement les indications portées en tête des présentes relatives à leur état civil et à leur capacité.

Ils déclarent en outre :

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle ou banqueroute, ni de cessation de paiement et qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une procédure relative aux états équivalents sous la législation antérieure.

Qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions législatives ou réglementaires pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

11.-

II.- Sur les immeubles échangés =

Les échangistes déclarent respectivement :

Que les immeubles échangés ne sont pas situés dans une zone à urbaniser en priorité.

Qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune notification tendant à leur expropriation.

Qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune procédure interdisant d'habiter ou enjoignant des travaux et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune intervention administrative motivée par l'état de péril.

III.- Sur la situation hypothécaire :

Que les immeubles échangés sont libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

A l'exception toutefois d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit du Crédit National contre la S.A. " CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" au deuxième bureau des hypothèques de GRENOBLE, le douze Août mil neuf cent soixante quatorze volume 585 n° 42 en vertu d'un acte reçu par Me PILOZ, notaire à GRENOBLE, le 2 Août 1974 contenant ouverture de crédit d'un montant en capital de QUATRE MILLIONS de Francs.

- RENONCIATION PAR LA SAFER -

Ainsi qu'il résulte des notes de renseignements d'urbanisme ci-dessus analysées et annexées aux présentes, les biens faisant l'objet du présent échange sont situés dans une zone NC.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 Septembre dernier, Me ESCALLIER notaire soussigné a notifié à la SAFER le présent échange et la SAFER ALPES CEVENNES en décidé ne pas s'opposer à cette opération, ainsi qu'il résulte d'un tampon mis sur la photocopie de la notification et qui demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

- RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION -

Comme condition expresse du présent échange les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé de l'immeuble reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de l'action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.



13.-

- INTERVENTION DES CO-DONATAIRES DE  
Monsieur BUISSIERE -

Monsieur Louis Maurice BUISSIERE, Retraité,  
demeurant à VOIRON 25, rue George Sand

Et Monsieur Jean Joseph BUISSIERE, manutentionnaire  
demeurant à VOIRON 32, avenue Dugueyt Jouvin

Tous deux sus-nommés en l'origine de propriété  
qui précède.

LESQUELS, après avoir pris connaissance de ce qui  
précède par la lecture que leur en a donné le notaire  
soussigné, ont par les présentes déclaré donner leur  
consentement pur et simple au présent échange, dans  
les termes de l'article 930, deuxième alinéa du Code  
Civil, afin que l'action en réduction ou revendication  
instituée par le premier alinéa du même article, ne  
puisse être exercée contre le co-échangiste ou les  
tiers détenteurs des biens échangés et que ceux-ci  
obtiennent la propriété incommutable desdits biens.

- FORMALITE UNIQUE -

Le présent acte sera soumis, par les soins du  
notaire soussigné et aux frais des échangistes, à la  
formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité  
foncière au deuxième bureau des hypothèques de GRENOBLE  
dans les conditions et délais prévus par les disposi-  
tions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité  
ou postérieurement dans les délais prévus aux articles  
2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription  
de privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou sur-  
vient des inscriptions grevant les immeubles cédés, ce-  
lui des échangistes à la charge duquel elles existe-  
ront sera tenu d'en rapporter; à ses frais, les mainle-  
vées et certificats de radiation à l'autre, dans les  
quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en  
sera faite au domicile ci-après élu.

Tous pouvoirs nécessaires, pour produire au  
conservateur des hypothèques compétent les justifica-  
tions qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes  
complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuel-  
lement utile d'établir sont consentis à Mademoiselle  
Suzanne MASSON, clerc de notaire domiciliée à VOIRON  
(Isère) 18, Cours Decquart Castelbon.

13.-

- DECLARATIONS FISCALES

Impôts sur la mutation :

Pour la perception des droits, les parties déclarent que les immeubles échangés sont chacun d'une valeur de CENT QUATRE VINGT MILLE Francs (180.000,00)

Impôt sur la plus-value :

Monsieur BUISSIERE déclare que son domicile fiscal est à VOIRON (Isère) Rue Madame de Steël et que les biens échangés par lui lui appartiennent ainsi qu'il a été expliqué en l'origine de propriété qui précède.

Monsieur SAVARINO es-qualités au nom de la S.A. "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" qu'il représente, déclare que le domicile fiscal de la société est à GRENOBLE 38, 40 Avenue Rhin et Danube Centre GRENOBLE-VERCORS, et que les biens échangés lui appartiennent également ainsi qu'il est expliqué en l'origine de propriété ci-dessus.

- PACTE DE PREFERENCE -

Pour le cas où Monsieur BUISSIERE comparant de seconde part se déciderait à vendre les biens ci-dessus échangés à son profit, qu'il ait ou non sollicité ou reçu des offres de tiers, il déclare prendre envers la SA "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE", comparant de première part ce qui est accepté par son représentant, l'engagement de lui faire connaître le prix demandé ou offert, ainsi que ses modalités de paiement et toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter ou qui lui auraient été proposés. A ces prix, modalités de paiement et conditions, Monsieur BUISSIERE s'engage à donner la préférence sur tout autre amateur ou acquéreur qui se présenterait ou se serait présenté à la S.A. "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" qui en conséquence aura le droit d'exiger que les biens dont il s'agit lui soit vendus pour ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Cette notification devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de ladite société. La date de l'avis de réception fixera le point de départ d'un délai de dix jours avant l'expiration duquel, la S.A. "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" ---- devra, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à Monsieur BUISSIERE à son domicile, lui faire connaître son intention d'usur du droit de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, la SA "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE" sera déchue de son droit.

Les notifications prévues ci-dessus pourront être remplacées, au gré de chacune des parties par des notifications signifiées par exploit d'huissier de justice.

L'engagement pris par Monsieur BUISSIERE comparant de seconde part devra également être supporté par ses ayants droits ou héritiers.



14.-

- TITRES -

Les échangistes pourront respectivement se faire délivrer à leurs frais les anciens titres de propriété dont ils pourront avoir besoin et seront subrogés dans tous les droits du cédant à ce sujet.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

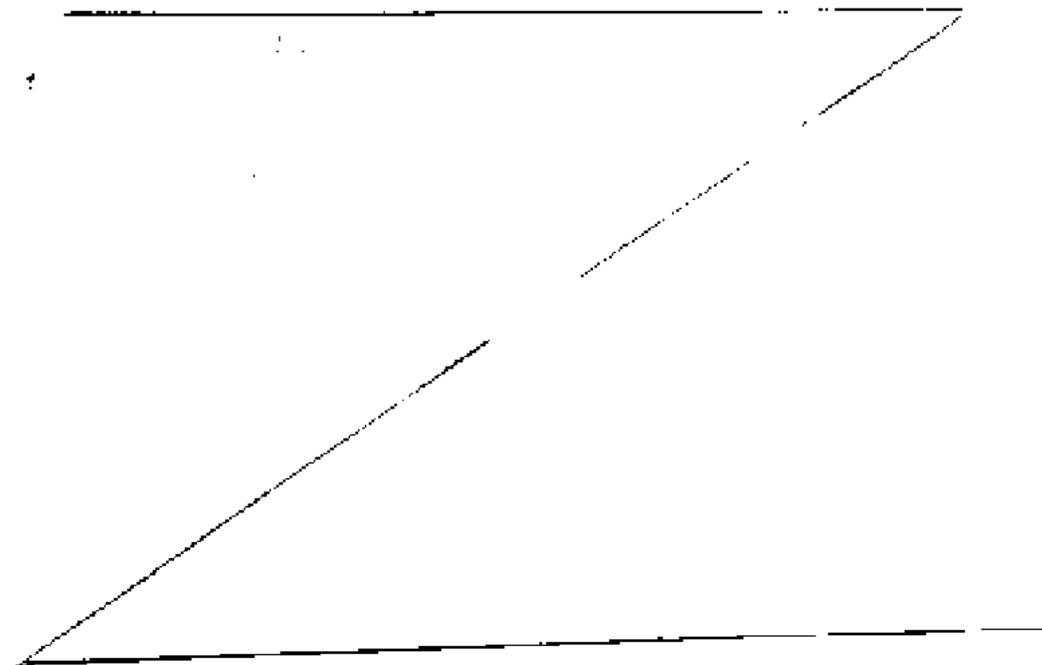
- AFFIRMATION DE SINCERITE -

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte a lieu sans fraude, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, Me ESCALLIER notaire associé soussigné, affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation d'une soulte.

DONT ACTE.

Dans le corps duquel il y a lieu de réincorporer le texte du ou des renvois suivants, spécialement et expressément approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui.



15.-

La lecture du présent acte a été donnée aux comparants et intervenants et leurs signatures ont été recueillies par le notaire associé soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX.

Le cinq novembre

A VOIRON (Isère) en l'étude de l'Office Notarial sus-déterminé.

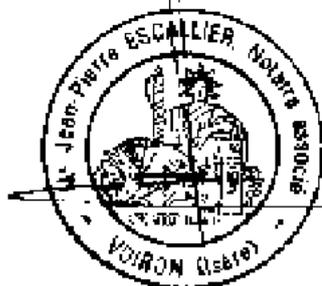
Et le notaire a signé le présent acte comprenant :

- pages : 15

A la minute suivent les signatures

POUR COPIE AUTHENTIQUE

DELIVREE ET CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL,  
ETABLEE SUR QUINZE PAGES SANS RENVOI NI MOT NUL PAR  
MAIRE JEAN-PIERRE ESCALLIER NOTAIRE ASSOCIE A VOIRON  
ISERE.



DOSSIER : CHAUX BALTHAZARD ET COTTE/COMMUNE LA BUISSE  
NATURE : ECHANGE  
DATE : 26 février 1998  
REFERENCE : PV/MDE (001044.97)

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT,  
Le vingt six février

Maître Pierre VALERON, membre de la Société Civile Professionnelle "Pierre VALERON, Ernest DECUGIS et Bernard LEGRAND, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de VOIRON (Isère) 58 Cours Becquart Castelbon, soussigné,

A reçu cet acte contenant :

ECHANGE

PARTIES A L'ACTE

La Société dénommée "CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE", Société Anonyme au Capital de 8.000.000,00 F, dont le siège social est à GRENOBLE (Isère), 15 rue Henri Dugalier

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 331 278 309.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des changes.

Ci-après dénommée "L'ECHANGISTE"

D'UNE PART

Et la COMMUNE DE LA BUISSE (Isère),

Ci-après dénommée "LE CONTRE-ECHANGISTE"

D'AUTRE PART

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

La société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE est ici représentée par :

Mr Jean BOSSAT, directeur de l'usine de LA BUISSE, y demeurant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 1996, renouvelée le 5 mai 1997 pour une durée de un an à compter du 10 mai 1997.

Une copie de la délibération du 5 mai 1997 demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

La COMMUNE DE LA BUISSE est représentée par :

Mr Marcel VIAL, Maire de ladite Commune, ayant tous pouvoirs en vertu de délibérations en date à LA BUISSE des 11 décembre 1995 et 15 avril 1996, déposées en Préfecture les 20 décembre 1995 et 19 avril 1996..

Une copie de ces délibérations demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

LESQUELS, ont procédé entr'eux à l'échange suivant:

I - Mr BOSSAT, ès qualité, comparant de première part,

Cède à titre d'échange en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

à la COMMUNE DE LA BUISSE, comparante de seconde part,

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION :

- Sur la Commune de LA BUISSE (38500) lieudit "le Clos"

Une parcelle de terre,

Figurant au plan cadastral rénové de ladite commune de la manière suivante : section B sous les numéros :

- 644 pour une contenance de ..... 11 a 95 ca

- 646 pour une contenance de ..... 12 a 56 ca

Soit une contenance totale de : 24 a 51 ca

=====

II - En contre-échange, la COMMUNE DE LA BUISSE, comparante de seconde part, cède en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

à la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE représentée par M. BOSSAT, qui accepte,

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Sur la Commune de LA BUISSE (38500) lieudit "le Clos" :

Une parcelle de terre en nature de chemin rural,

Figurant au plan cadastral rénové de ladite commune section B sous le n° 648 pour une contenance de 11 a 03 ca.

DOCUMENT D'ARPENTAGE

Ces biens proviennent de la division des parcelles suivantes :

- les parcelles cadastrées section B sous les numéros 644 pour 11 a 95 ca, cédée par la société susnommée à la COMMUNE DE LA BUISSE, et 645 pour 3 a 15 ca, restant appartenir à la société susnommée, proviennent de la division de l'entière parcelle cadastrée section B sous le n° 426 pour une contenance totale de 15 a 10 ca,

- les parcelles cadastrées section B sous les numéros 646 pour 12 a 56 ca, cédée par la société susnommée à la COMMUNE DE LA BUISSE et 647 pour 21 a 39 ca, restant la propriété de la société susnommée, proviennent de la division de l'entière parcelle cadastrée section B sous le n° 427 pour une contenance totale de 33 a 95 ca

- la parcelle appartenant au Domaine Privé a été cadastrée section section B sous le n° 648 pour 11 a 03 ca et est cédée par la COMMUNE DE LA BUISSE à la société susnommée.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Mr BILLOUD, Géomètre-Expert à FAVERGES (74210) le 28 juin 1996 sous le numéro 557H visé par les services compétents du cadastre de GRENOBLE.

Ce document d'arpentage sera déposé au Bureau des Hypothèques compétent avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

REFERENCES DE PUBLICATION

Bien cédé par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE :

- Echange reçu par Me ESCALLIER, notaire à VOIRON le 5 novembre 1986 publié au 2ème bureau des hypothèques de GRENOBLE le 19 janvier 1987 V° 87P n° 341.

- et Acquisition suivant acte aux présentes imnutes du 10 août 1990 publié audit bureau d'hypothèques le 8 octobre 1990 V° 90P n° 8126.

Bien cédé par la COMMUNE DE LA BUISSE :

Chemun rural faisant partie du domaine public de ladite Commune.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les échangistes seront respectivement propriétaires des immeubles qu'ils reçoivent en vertu des présentes au moyen et par le seul fait des présentes et à compter de

ce jour et ils en auront la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, lesdits immeubles étant libres de toute location ou occupation.

#### EVALUATIONS

Les parties déclarent que les biens échangés sont d'une valeur de DOUZE MILLE FRANCS (12.000 F.)

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte de part ni d'autre.

#### RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent acte, les ECHANGISTES déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en contre échange. En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les biens échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages et intérêts.

#### DECLARATIONS FISCALES

Chacun des co-échangistes déclare, sous sa responsabilité :

qu'il est fiscalement domicilié en FRANCE et a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE qu'elle dépend du Centre des Impôts de GRENOBLE 38/40 avenue Rhin et Danube,

#### IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent :

- que les biens échangés par chacun des échangistes sont d'une valeur de DOUZE MILLE FRANCS

Application de l'article 1040 du Code Général des Impôts - Réponse ministérielle parue au J.O. le 5/09/1983 (B.O.D.G.I 7C 1183).

#### ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :  
Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par la société susnommée qui s'y oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

## SECONDE PARTIE

### URBANISME

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des règles et dispositions d'urbanisme applicables aux immeubles présentement échangés, notamment pour avoir pris connaissance directement et en dehors de toute intervention du notaire associé soussigné, de tout plan d'occupation des sols ou de tout règlement d'urbanisme concernant les immeubles.

Elles ont en conséquence et sous leur propre responsabilité requis expressément le notaire soussigné d'avoir à prêter immédiatement son ministère à l'effet d'authentifier les présentes, sans attendre la délivrance de toute note ou certificat d'urbanisme relatifs aux immeubles.

Les parties dispensent enfin le notaire associé soussigné de toute responsabilité eu égard à ces dispositions.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Bien cédé par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE :

L'immeuble présentement cédé appartient à la société susnommée, savoir :

- partie pour l'avoir reçue à titre d'échange, et avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Me ESCALLIER, notaire à VOIRON le 5 novembre 1986, de Mr BUISSIERE Gilbert André, propriétaire agriculteur, demeurant à LA BUISSE (Isère), né à VOIRON le 29 août 1929, époux de Mme Marie Louise DESCHAUX-BLANC.

Cet échange est intervenu sans soulte de part ni d'autre.

Les échangistes ont fait les déclarations habituelles.

Les biens reçus en échange par ladite société ont été évalués, globalement, à la somme de 180.000 frs.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de GRENOBLE le 19 janvier 1987 V° 87P n° 341.

Antérieurement ces biens appartenaient personnellement à Mr BUISSIERE, susnommé, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite, avec d'autres biens, suivant acte reçu par Me CHARBONNEL, notaire à MOIRANS le 3 juin 1967 publié au bureau des hypothèques de GRENOBLE le 8 Juillet 1967 V° 9374 n° 14.

Cette donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil, par Mme Zoé Alphonsine MOREL, née à ST JOSEPH DE RIVIERE le 1é mars 1896, veuve en premières noces et non remariée de M. Louis Pierre Charles BUISSIERE, demeurant à LA BUISSE.

A ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers qui ont accepté, savoir :

a) Mr Louis Maurice BUISSIERE, né à PARIS (14<sup>e</sup>) le 3 avril 1925, demeurant à VOIRON Rue Victor Mollard n° 1, époux AFFRIL,

b) Mr Gilbert André BUISSIERE, susnommé,

c) et M. Jean Joseph BUISSIERE, né à VOIRON le 1<sup>er</sup> février 1934, demeurant à LA BUISSE célibataire.

De tous les droits en nue propriété lui appartenant dans les biens dépendant de la communauté légale de biens ayant existé entr'elle et son défunt mari susnommé

Et de tous les droits également en nue propriété pouvant lui revenir notamment en vertu des testament olographe et donation dans les immeubles dépendant de la succession de Mr BUISSIERE son défunt mari, y compris la moitié dépendant de ladite succession dans les biens de communauté.

Et partage entre les donataires et sous la médiation de la donatrice de tous les biens dont il s'agit avec attribution au profit de M. Gilbert BUISSIERE, notamment des parcelles présentement échangées.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Quant à la donation qui était faite sous diverses conditions et réserves et notamment réserve au profit de la donatrice sa vie durant de l'usufruit de tous les biens donnés et partagés.

Ces réserves sont aujourd'hui éteintes par suite du décès de Mme Veuve BUISSIERE née MOREL survenu à COUBLEVIE le 5 octobre 1985.

- et partie, pour l'avoir acquis, avec d'autres, aux termes d'un acte aux présentes minutes du 10 août 1990 de Mr Georges Marcel Jean SAULCE, cultivateur, demeurant à LA BUISSE les Thermes, né à VOIRON le 15 novembre 1923, époux de Mme PHILIPPE-JANON.

Cette acquisition est intervenue moyennant un prix payé comptant et quittancé.

Audit acte, le vendeur a fait les déclarations habituelles.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de GRENOBLE le 8 octobre 1990 V° 90P n° 8126.

Antérieurement, elle appartenait en propre à M. SAULCE, susnommé, au moyen de la donation entre vifs qui lui en avait été faite par Mr Lucien Auguste Antoine SAULCE, son père susnommé, aux termes d'un acte reçu par Me Albert VALERON, notaire à VOIRON, le 10 août 1965.

Cette donation a eu lieu avec réserve par le donateur du droit de retour sur l'immeuble donné, pour le cas où le donataire viendrait à prédécéder sans postérité comme encore pour le cas où les enfants qu'il laisserait viendraient eux mêmes à décéder avant le donateur.

Cette donation a été acceptée expressément par le donataire aux termes mêmes de l'acte susénoncé.

Cette réserve de droit de retour s'est éteinte par suite du décès du donateur survenu à la BUISSE le 11 juillet 1971.

Une expédition de cet acte de donation a été publiée au bureau des hypothèques de GRENOBLE le 9 septembre 1965 V° 8699 n° 38.

Bien cédé par la COMMUNE DE LA BUISSE :

Cette parcelle à usage de chemin rural dépend du Domaine Privé.

#### CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que chaque échangiste s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

- Prendre le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre son co-échangiste pour quelque cause que ce soit ; et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le bien, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

- Supporter les servitudes passives grevant ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre son co-échangiste déclarant, en outre, n'avoir constitué aucune servitude sur ce bien,

- Acquitter, au jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur ce bien,

Pour les impôts locaux, il est convenu :

- Concernant la Taxe Foncière, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective, en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.

- Souscrire les abonnements à tous les services, l'ancien propriétaire devant, quant à lui, résilier les siens.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge des parties, à part égale entre elles.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation des inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à VOIRON (Isère) en l'Etude du Notaire associé soussigné.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Et, que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

Ainsi que les déclarations de l'ancien propriétaire concernant les droits grevant ce bien sont confirmées sur un état hypothécaire hors formalité délivré par le Bureau des Hypothèques compétent.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité des estimations ou soultes

convenues ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contrelettre contenant stipulation ou modification de soulte ou d'évaluation.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN NEUF PAGES.

Dans le corps duquel il y a lieu de comprendre le ou les renvois suivants : /

---

La lecture de cet acte a été donnée aux parties, toutes présentes simultanément, par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,  
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(09)
- renvois.....( 0)
- mots nuls.....( 0)
- lignes nulles.....( 0)
- chiffres nuls.....( 0)
- blancs bâtonnés.....( 0)

SUIVENT LES SIGNATURES.

----- POUR COPIE CONFORME -----

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6506 NM exp  
(Janvier 1985)

— SERVICE D'ORIGINE —

CDIF DE GRENOBLE I  
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER  
DE GRENOBLE I  
SECTION DES TRAVAUX CADASTRAUX  
34-40 AVENUE RHIN ET DANUBE  
38047 GRENOBLE CEDEX 02  
TEL : 04 76 39 39 76  
L, M, J 8H30-11H30 13H30-16  
H30 MER, VEN 8H30-11H30

SA CARRIERES ET CHAUX BALTAZAR  
D ET COTTE

15 RUE HENRI DAGALIER  
38030 GRENOBLE CEDEX 2

DÉPARTEMENT :

ISERE

COMMUNE :

LA BUISSE

GRENOBLE le 17 - JAN. 1998

MONSIEUR

L'article 33 du décret du 30 avril 1955 habilite le Service du Cadastre à constater d'office pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées conformément aux indications du tableau ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
E 623		18 70 LES THERMES	E 1898		43 67
E 624		6 40 LES THERMES			
E 1009		15 54 LES THERMES			

Veuillez agréer,

l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Centre,

Nom du signataire :

Francis FERNOIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6506 NM exp  
(Janvier 1985)

— SERVICE D'ORIGINE —

CDIF DE GRENOBLE 1  
CENTRE DES IMPOTS FONCIER  
DE GRENOBLE 1  
SECTION DES TRAVAUX CADASTRAUX  
34-40 AVENUE RHIN ET DANUBE  
38047 GRENOBLE CEDEX 02  
TEL : 04 76 39 39 76  
L.M.J 8H30-11H30 13H30-16  
H30 MER, VEN 8H30-11H30

SA CARRIERES ET CHAUX BALTAZAR  
D ET COTTE  
15 RUE HENRI DAGALIER  
38030 GRENOBLE CEDEX 2

DÉPARTEMENT :

ISERE

COMMUNE :

LA BUISSE

GRENOBLE le 17.11.1997

MONSIEUR

L'article 33 du décret du 30 avril 1955 habilite le Service du Cadastre à constater d'office pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées conformément aux indications du tableau ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
E 1010		3 03 LES THERMES			

Veuillez agréer, MONSIEUR

l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Centre,

Nom du signataire :

2 0

**Mairie de La Buisse**

*A l'attention de Madame BORSOI*

Place Marcel VIAL

38500 LA BUISSE

**N/Réf : SM1109338**

*Affaire suivie par Aline ANDRE*

**N° Bordereau : SM20170143**

**Objet : Régularisation voie nouvelle à La Buisse**

Meylan, le 10 Février 2017

**BORDEREAU D'ENVOI**

**Désignation des pièces**

Documents pour échange entre la Carrière Balthazard et Cotte et la Commune de La Buisse pour régularisation de la voie nouvelle.

- Documents d'Arpentage numérotés et copie des documents signés déposés au cadastre.
- Plan au 1/500e précisant les cessions d'échange à réaliser entre les 2 parties, 2 exemplaires (1 pour vous, 1 pour l'acte administratif).
- Récapitulatif des parcelles avant et après échange, ainsi que les réunions, avant division, de certaines parcelles.
- Facture et copie du bon de commande..

Bonne réception,  
Sincères salutations.

Aline ANDRE



**Carrières et Chaux**

*A l'attention de M. SAINT-JULLIAN*

Usine de La Buisse

Les Thermes

38129 LA BUISSE

**N/Réf : SM1109338**

*Affaire suivie par Aline ANDRE*

**N° Bordereau : SM20170142**

**Objet : Régularisation voie nouvelle à La Buisse**

Meylan, le 9 Février 2017

**BORDEREAU D'ENVOI**

**Désignation des pièces**

- Documents pour échange entre la Carrière Balthazard et Cotte et la Commune de La Buisse pour régularisation de la voie nouvelle.
- Documents d'Arpentage numérotés et copie des documents signés déposés au cadastre.
- Plan au 1/500e précisant les cessions d'échange à réaliser entre les 2 parties, 1 exemplaire.
- Récapitulatif des parcelles avant et après échange, ainsi que les réunions, avant division, de certaines parcelles.
- Copie du bordereau des pièces adressées à la mairie de La Buisse.
- Facture et copie du bon de commande.

Bonne réception,  
Sincères salutations.

Aline ANDRE



8 février 2017  
Réf. 9338

**Commune de La Buisse**

**Récapitulatif de l'échange à réaliser entre :**

- Les Carrières et Chaux Balthazard et Cotte
- La Commune de La Buisse

S.A.S. au capital de 110 016 € - N° SIRET Siège : 334 381 746 000 42 - N° D'INSCRIPTION OGE 2014B400002 - NAF 7112 A - N° TVA Intracom FR 59 334 381 746

Parcelle actuelle section n°	Contenance cadastrale	Parcelle après réunion	Parcelle après division	Contenance cadastrale	Propriétaire actuel	Destinataire
B (domaine public non cadastré)			B n° 838	4a48	Commune de La Buisse	Balthazard & Cotte
D (domaine public non cadastré)			D n° 228 D n° 229	16a90 1a88		Balthazard & Cotte
E n° 627 E n° 633 E n° 2132 E n° 2133 E n° 2134 E n° 2137 E n° 2138	6a75 61a60 1ha50a99 3a62 8a50 12a61 3ha0049	E n° 2271 5ha44a56	E n° 2294 E n° 2295 E n° 2296 E n° 2297 E n° 2298	36a07 95a26 3ha87a32 25a37 13a83	Balthazard & Cotte	Balthazard & Cotte Commune de La Buisse Balthazard & Cotte Balthazard & Cotte Balthazard & Cotte
E n° 618 E n° 620 E n° 621 E n° 1007 E n° 1008 E n° 2166	1a30 6a00 5a80 12a59 0a26 11a52	E n° 2272 37a47	E n° 2291 E n° 2292 E n° 2293	15a40 11a40 11a39	Balthazard & Cotte	Balthazard & Cotte Commune de la Buisse Balthazard & Cotte
E - DP non cadastré			E n° 2299	0a31	Balthazard & Cotte	Commune de La Buisse
E - DP non cadastré			E n° 2300	17a74	Commune de La Buisse	Balthazard & Cotte
E - DP non cadastré			E n° 2301	1a42	Commune de La Buisse	Balthazard & Cotte
E n° 1198	11a40		E n° 2287 E n° 2288	9a59 1a81	Balthazard & Cotte Balthazard & Cotte	Commune de La Buisse Balthazard & Cotte
E n° 1200	6a73		E n° 2289 E n° 2290	6a59 0a14	Balthazard & Cotte Balthazard & Cotte	Commune de La Buisse Balthazard & Cotte